

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
 Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
 Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
 tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
 lettres demandant réponse devront être accompagnées
 de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O., États Communauté.....	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France.....	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger.....	1.800 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs
Prix du numéro : Année courante	60 frs		Année précédente : 65 frs	
Recommandé : Voie normale :	125 frs		Voie aérienne : 150 frs	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 65 francs
 Chaque annonce répétée..... Moitié prix
 (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1965
7 septembre... Décret n° 65-606 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur d'Etat 1150
- Erratum au décret n° 65-615 du 9 septembre 1965 relatif à l'organisation de la Présidence de la République (J.O. n° 3770 du 18 septembre 1965) 1150
- 7 septembre... Arrêté présidentiel n° 13294 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P.-2 B, portant constitution d'une commission d'avancement dans les corps des administrateurs civils et inspecteurs du travail .. 1150

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1965
17 septembre... Décret n° 65-638 portant intégration dans le corps des secrétaires et conseillers des affaires étrangères 1151
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1151

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1965
21 septembre... Décret n° 65-642 chargeant M. Amadou Cissé Dia, ministre de l'intérieur de l'intérim du ministre des forces armées 1151

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

- 1965
7 septembre... Décret n° 65-607 chargeant M. Alioune Badara M'Bengue, garde des sceaux, ministre de la justice, de l'intérim du ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de l'information et du tourisme 1151
- 26 août..... Décision ministérielle n° 12834 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. désignant les membres des commissions d'avancement et de titularisation du personnel de l'office des postes et télécommunications 1152
- 8 septembre... Décision ministérielle n° 13298 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.-2-c. 1 portant autorisation de concourir 1153
- 8 septembre... Décision ministérielle n° 13305 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.-2-c. 1 portant autorisation de concourir (liste supplémentaire) 1154
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1154

MINISTÈRE DES FINANCES

- 1965
6 septembre... Décret n° 65-590 portant ouverture de crédits sur le compte spécial « Investissement sur subventions de la République française » et prescrivant la reprise à ce compte de certaines opérations 1154
- 17 septembre... Décret n° 65-640 M.F.-D.B.-4 portant ouverture de crédits sur le compte spécial « Investissements sur subventions du F.E.D. » 1158
- 21 septembre... Décret n° 65-643 chargeant M. Daniel Cabou, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, de l'intérim du ministre des finances et du ministre du plan et du développement 1159
- 31 août..... Arrêté ministériel n° 13067 M.F.-D.C.P.-T. portant suppression de la caisse d'avances du cabinet du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale chargé des affaires culturelles .. 1159
- 31 août..... Arrêté ministériel n° 13068 M.F.-D.C.P.-T. portant suppression de la caisse d'avances du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports 1159
- 31 août..... Arrêté ministériel n° 13069 M.F.-D.C.P.-T. portant suppression de la caisse d'avances créée auprès du ministère de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports (Jeux de Tokyo) 1159
- 31 août..... Arrêté ministériel n° 13070 M.F.-D.C.P.-T. portant suppression de la caisse d'avances du sous-ordonnement de Dakar 1159
- 31 août..... Arrêté ministériel n° 13071 M.F.-D.C.P.-T. portant suppression d'une caisse d'avances créée auprès du ministère de l'intérieur .. 1159
- 31 août..... Arrêté ministériel n° 13072 M.F.-D.C.P.-T. portant suppression de la caisse d'avances du commissariat général au plan 1159
- 31 août..... Arrêté ministériel n° 13073 M.F.-D.C.P.-T. portant suppression de la caisse d'avances de l'école des pêches de Dakar 1159
- 31 août..... Arrêté ministériel n° 13074 M.F.-D.C.P.-T. portant suppression de la caisse d'avances de la circonscription médicale de Rufisque 1159
- 31 août..... Arrêté ministériel n° 13075 M.F.-D.C.P.-T. portant suppression de la caisse d'avances au cabinet du ministre de l'assistance et de la coopération technique 1159
- 31 août..... Arrêté ministériel n° 13076 M.F.-D.C.P.-T. portant suppression de la caisse d'avances de la grande chancellerie de l'Ordre national .. 1159
- 31 août..... Arrêté ministériel n° 13077 M.F.-D.C.P.-T. portant suppression de la caisse d'avances de la section technique des pêches maritimes de Dakar 1159
- 31 août..... Arrêté ministériel n° 13078 M.F.-D.C.P.-T. portant suppression de la caisse intermédiaire de recettes de l'école de police du Sénégal.. 1160

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 65-606 du 7 septembre 1965
mettant fin aux fonctions d'un inspecteur d'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-502 du 3 juillet 1964 fixant les conditions de nomination et d'emploi dans les fonctions relevant de l'inspection générale d'Etat;

Vu le décret n° 64-550 du 29 juillet 1964 portant nomination d'inspecteurs généraux d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions d'inspecteur général d'Etat de M. Amadou Ly.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ERRATUM au décret n° 65-615 du 9 septembre 1965
relatif à l'organisation de la Présidence de la République
(J. O. n° 3770 du 18 septembre 1965)

A l'article 4, alinéa 3 :

Au lieu de :

Il assiste à toutes les réunions interministérielles et éventuellement, en établit ou en fait établir les procès-verbaux.

Lire :

Il assiste à toutes les réunions interministérielles et en établit ou en fait établir les procès-verbaux.
(Le reste sans changement.)

Par arrêté présidentiel n° 13294 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 7 septembre 1965 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1965 dans le personnel des corps des administrateurs civils et inspecteurs du travail est composée comme suit :

REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION

Président :

Le Secrétaire général de la Présidence de la République ou son représentant.

Membres :

Le représentant du ministre des finances;
Le représentant du ministre de l'intérieur;
Le représentant du ministre de la fonction publique et du travail.

REPRÉSENTANT DU PERSONNEL

Premier groupe de grade

Néant

Deuxième groupe de grade

Membre titulaire

M. Ibrahima Tal, administrateur principal, B.N.D.S., Dakar.

1965

31 août..... Arrêté ministériel n° 13079 M.F.-D.C.P.-T. rapportant l'arrêté n° 15916 M.F.-D.F.-10 A. du 20 septembre 1962 et portant création d'une caisse d'avances à l'école des agents techniques d'agriculture de Ziguinchor 1160

31 août..... Arrêté ministériel n° 13081 M.F.-D.C.P.-T. portant suppression de la caisse intermédiaire de recettes au secteur forestier de Matam 1160

14 septembre... Arrêté ministériel n° 13745 M.F.-CAB.-PER.-1 B. fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions paritaires du corps des contrôleurs et officiers des douanes groupés 1160

14 septembre... Arrêté ministériel n° 13753 M.F.-CAB.-PER.-3 B. portant ouverture de concours pour le recrutement dans le corps des contrôleurs des impôts et des domaines 1161

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1161

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1161

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

1965

7 septembre... Décret n° 65-608 chargeant M. Daniel Cabou, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, de l'intérim du ministre du plan et du développement 1163

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1163

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

1965

17 septembre... Décret n° 65-641 chargeant M. Moustapha Seck, ministre de l'énergie et de l'hydraulique, de l'intérim du ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports 1163

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1163

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1965

2 septembre... Décision ministérielle n° 13169 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant admission à l'examen probatoire de l'école des agents sanitaires de Saint-Louis. 1165

2 septembre... Arrêté ministériel n° 13206 M.S.A.S.-D.S.-S.TECH. prolongeant la validité des certificats de vaccination anti-marielle 1165

2 septembre... Décision ministérielle n° 13173 M.S.A.S.-D.S.P.-B. constatant la cession de fonction d'un interne en médecine des hôpitaux de Dakar et le nommant ancien interne de ces hôpitaux. 1165

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1166

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1965

21 septembre... Décret n° 65-644 chargeant M. Mamadou Ibra Wane, ministre de l'éducation nationale, de l'intérim du ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports 1166

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété des droits fonciers Bureau de Dakar). — Avis de bornage 1166

Annonces 1166

Membre suppléant

M. Souleymane Sidibé, administrateur principal, secrétariat général.

*Troisième groupe de grade**Membres titulaires*

MM. Amadou Aw, administrateur de 1^{re} classe, D.A.T.;
Oumar Wélé, administrateur de 1^{re} classe, M.A.E.

Membres suppléants

MM. Coumba N'Doffène Diouf, inspecteur de 1^{re} classe D.T.S.S.;
Cheikhou Faye, administrateur de 1^{re} classe M.F.

*Quatrième groupe de grade**Membres titulaires*

MM. Amadou Ly, administrateur de 2^e classe, M.F.;
Amadou Clédor Sall, administrateur de 2^e classe, R.C.V.

Membres suppléants

MM. Assane N'Diaye, administrateur de 2^e classe S.G.;
Oumar Bâ, inspecteur de 2^e classe, D.T.S.S.

Art. 2. — Les représentants de l'administration devront obligatoirement appartenir à la hiérarchie A.

Art. 3. — Cette commission se réunira à Dakar, le 2 septembre 1965 à 8 heures à la salle des conférences du building administratif (rez-de-chaussée).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**DECRET n° 65-638 du 17 septembre 1965**

portant intégration dans le corps des secrétaires et conseillers des affaires étrangères

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 59-200 S.G. du 10 août 1959;
Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du ministère des affaires étrangères;
Vu le décret n° 62-077 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des affaires étrangères, notamment ses articles 7 et 37;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;
Vu la lettre n° 6402 P.R.-S.G.-JUR. en date du 20 juillet 1965, de M. le Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 62-077 du 27 février susvisé, M. Diodj Faye, titulaire du brevet de l'E.N.A.S. (section diplomatique), est nommé pour compter du 1^{er} juillet 1965 dans le corps des secrétaires et conseillers des affaires étrangères, en qualité de secrétaire stagiaire.

Art. 2. — Le ministre d'état chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées, le ministre de la fonction publique et du travail, et le ministre des finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 septembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par décision ministérielle n° 12636 en date du 21 août 1965

Article premier. — M. Momar Niasse, agent technique de coopération précédemment en service au bureau de l'appui, est nommé secrétaire à l'ambassade du Sénégal à Rabat en remplacement numérique de M. Mouhamadou Lamine Diop et d'autres fonctions.

Art. 2. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1965-1966, chapitre 311, article 840 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Art. 3. — Il sera délivré à M. Niasse qui voyage par voie aérienne les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires, groupe II.

Art. 4. — La présente décision prendra effet pour compter de la mise en route de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 12637 en date du 21 août 1965 -

Article premier. — M. Cheikh Nah Lèye, précédemment premier secrétaire à l'ambassade du Sénégal à Paris, est nommé conseiller à l'ambassade du Sénégal au Caire, en remplacement de M. El Hadji Malick Sy.

Art. 2. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1965-1966, chapitre 311, article 770 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la mise en route de l'intéressé.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES**DECRET n° 65-642 du 21 septembre 1965**

chargeant M. Amadou Cissé Dia, ministre de l'Intérieur de l'intérim du ministre des forces armées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963, portant nomination des ministres et les textes qui l'ont modifié,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Cissé Dia, ministre de l'Intérieur, assurera, à partir du 23 septembre 1965, l'intérim du ministre des forces armées pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des forces armées sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION**DECRÈTE n° 65-607 du 7 septembre 1965**

chargeant M. Alioune Badara M'Bengue, garde des sceaux, ministre de la Justice, de l'intérim du ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de l'information et du tourisme.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara M'Bengue, garde des sceaux, ministre de la Justice, assurera l'intérim du ministre délégué auprès de la Présidence de la République, chargé de l'information et du tourisme, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, le ministre délégué auprès du Président de la République chargé de l'information et du tourisme, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision ministérielle n° 12834 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.-2. D. en date du 26 août 1965 :

Article premier. — Est constituée comme suit la commission chargée de proposer les avancements des inspecteurs et ingénieurs des travaux de l'office des postes et télécommunications au titre des années 1962, 1963, 1964, 1965.

Président :

Le directeur de l'office des postes et télécommunications représentant le ministre de l'information, du tourisme et des télécommunications.

Membres représentant l'administration

MM. Bamar N'Diaye chef de la 4^e division à la direction de l'office;

Amadou Ibrahima Sidibé, chef de l'inspection itinérante;
Un fonctionnaire représentant le ministre de la fonction publique.

Membres représentant les inspecteurs et ingénieurs des travaux

DEUXIÈME GROUPE DE GRADE

Inspecteurs et ingénieurs des travaux de 2^e classe :

M. Assane Bâ, Dakar-Succursale.

TROISIÈME GROUPE DE GRADE

Inspecteurs et ingénieurs des travaux de 3^e classe :

M. Martial Turpin, Saint-Louis-Chèques.

QUATRIÈME GROUPE DE GRADE

Inspecteurs et ingénieurs des travaux de 4^e classe :

MM. Malick Seck, Kaolack;

Amar N'Diaye, D.O.P.T.

Art. 2. — Est constituée comme suit, la commission chargée de proposer les avancements et les titularisations du personnel de l'office des postes et télécommunications au titre de l'année 1965.

Président :

Le directeur de l'office représentant le ministre de l'information, du tourisme et des télécommunications.

Membres représentant l'administration :

MM. Alioune Diack, chef de la 1^{re} division à la direction de l'office;

Babacar Diop, inspecteur à la 3^e division;

Un fonctionnaire représentant le ministre de la fonction publique et du travail.

Membre représentant les contrôleurs et contrôleurs des I.E.M.

PREMIER GROUPE DE GRADE

Contrôleurs et contrôleurs des I.E.M. principaux de classe exceptionnelle, contrôleurs et contrôleurs des I.E.M. principaux :

M. N'Diaga N'Diaye D.O.P.T.

DEUXIÈME GROUPE DE GRADE

Contrôleurs et contrôleurs I.E.M. de 1^{re} classe :

MM. Amadou Gène N'Diaye, D.O.P.T.;

Racine Kane, Saint-Louis-B.C.T.R.

TROISIÈME GROUPE DE GRADE

Contrôleurs et contrôleurs I.E.M. de 2^e classe

MM. Sogui Konaté, Dakar-RP.;

Alioune Mamour Fall, Kaolack.

Membres représentant les agents d'exploitations et agents I.E.M.

PREMIER GROUPE DE GRADE

Agents d'exploitation et agents des I.E.M. principaux de classe exceptionnelle

Agents d'exploitation et agents des I.E.M. principaux

MM. Amadou Moustapha Thiam, Dakar-C.D.;

Cheikh N'Gom, Rufisque-secteur.

DEUXIÈME GROUPE DE GRADE

Agents d'exploitation et agents des I.E.M. de 1^{re} classe

MM. Adama N'Daw, D.O.P.T.-garage;

Lamine Guèye, Dakar-R.P.;

TROISIÈME GROUPE DE GRADE

Agents d'exploitation et agents des I.E.M. de 2^e classe

MM. Macina Diaw, Dakar-R.P.;

Malick Diallo, R.G.R.

Membres représentant les préposés

PREMIER GROUPE DE GRADE

Préposés principaux et principaux de classe exceptionnelle

M. Edouard Sène Diène, Guinguiné.

DEUXIÈME GROUPE DE GRADE

Préposés de 1^{re} classe

M. Amadou Moustapha Guèye, Dakar-Fann.

TROISIÈME GROUPE DE GRADE

Préposés de 2^e classe

MM. Sadio Diallo, Thiès;

Moussa Sène, Diourbel.

Membres représentant les commis, monteurs, soudeurs :

PREMIER GROUPE DE GRADE

Commis, monteurs, soudeurs principaux, principaux de classe exceptionnelle :

MM. Insa N'Diaye, Ziguinchor;

Alioune Badara M'Baye, Fatick.

DEUXIÈME GROUPE DE GRADE

Commis, monteurs, soudeurs ordinaires :

MM. Mohamed El Mansour Fall, Dakar-R.P.;

Houma A. Oumy M'Baye, Saint-Louis.

TROISIÈME GROUPE DE GRADE

Commis, monteurs, soudeurs, adjoints :

MM. Gorgui Sarr, Dakar-R.P.;

Ousseynou Diop, R.G.R.

Membres représentant les facteurs et surveillants

PREMIER GROUPE DE GRADE

Facteurs et surveillants principaux et principaux de classe exceptionnelle :

MM. Amadou Moctar N'Diaye, Dakar-R.P.;

Youssoupha Kasset, Louga.

DEUXIÈME GROUPE DE GRADE

Facteurs et surveillants ordinaires :

MM. Aïp Cheickhou Diop, Thiès;

Amadou Samba Diop, Dakar-R.P.

TROISIÈME GROUPE DE GRADE

Facteurs et surveillants adjoints R.G.R. :

M. Mamadou Diop, R.G.R.

Secrétaire :

M. Papa Mama Diop, chef du personnel de l'office.

Art. 3. — La commission se réunira à la direction de l'office sur convocation de son président.

Par décision ministérielle n° 13298 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.2-C.1 en date du 8 septembre 1965 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent, sont autorisés à prendre part aux épreuves des concours ouverts par arrêté n° 5635 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.-C.1 du 16 avril 1965, pour le recrutement dans le cadre des postes et télécommunications (sous réserve de la production pour les candidats aux concours directs des pièces manquant à leurs dossiers).

A. — CENTRE DE RUFISQUE.

I. — Concours direct d'agent d'exploitation.

- MM. Fada Bâ, chez Bineta Sow, demeurant chez Lamine N'Diaye, rue 17 x 34, Dakar;
Joseph Barbier, chez M^{me} Barbier, commis à la délégation de la fonction publique à Saint-Louis;
Victor Bop, chez François Bop, quartier Alminko, Dakar;
Bacary Demba Camara, chez Mamadou Camara, quartier Diakhao, Thiès;
Babacar Dème, chez Amadou Diagne Dahira, au Crédit Foncier n° 2, rue Dial-Diop x Reims, Dakar;
Seydina Boubacar Samba Diakhaté, chez El-Hadji Mamadou Diakhaté, rue 5, quartier Bopp, Dakar;
Souleymane Diakhaté, chez Mamadou Diakité, Ecole Cité Pillot Thiès;
Mamadou Diallo, chez Amadou Diallo, tailleur au quartier Kouli N'Guidiane à Tivaouane;
Youssoûph Diallo, s/c de Seckou Fofana, boucher à Goudiry;
Abdoubakri Diaw, chez El Hadji Diaw à Hann équipe, Dakar;
Ernest Dione, chez Alphonse Faye, employé à la B.I.C.I., Thiès;
Samba Diop, chez El-Hadji Daouda Diop, villa n° 1086, avenue de la Liberté prolongée, Grand-Dakar Niari-Talli, Dakar;
Guédé Diouf, chez Gagne Sène, garçon de salle à la maternité de Thiès;
Mountaga Guissé, chez son oncle Amadou Mabo Diong, boucher à Goudiry;
Yéro Ly, chez Ibra Ly, demeurant à N'Dar Gou N'Dao, Rufisque;
Mamadou M'Baye, s/c de Mamadou Diop, à la chambre de commerce de Kaolack;
Mamadou Tanor M'Baye, chez El-Hadji Babacar M'Baye, Santiaba N'Diobène, Rufisque;
Alioune N'Dao, chez Alioune Kane, B.C.T.R., Dakar;
Amadou Tidiane N'Diaye, chez Babacar N'Diaye, quartier Gouye Sor à Ouakam-Dakar;
Demba N'Diaye, Thiès;
Omar N'Diaye, élève en vacances, chez son père Modou N'Diaye, planton d'école à Tivaouane;
El Hadji Mouhamadou Habib N'Dour, en vacances, chez Moussa Diop, rue 39 x 18 bis, Dakar;
Banora Niang, en vacances, chez Fodé Ansou Kane à Maka Colibenta par Tambacounda;
Augustin N'Tab, B.P. n° 117, Ziguinchor;
M'Bassor Sène, chez M'Bassor Faye, commis au Printania, Avenue Albert-Sarraut, B.P. n° 2070, Dakar;

MM. Souleymane Sarr, chez El-Hadji Mamadou Sarr, quartier de M'Benguène, Dakar-Yoff;
Mamadou Seck, chez Samba Seck à N'Guékikh par M'Bour;

II. — Concours d'agent des I.E.M. stagiaire.

- MM. Fada Bâ, chez Bineta Sow, demeurant chez Lamine N'Diaye, rue 17 x 34, Dakar;
Daouda Diagne, chez Codou Guèye, rue Gambetta à Guet-N'Dar, Saint-Louis;
N'Guembé Diagne, 41, rue de Thiong, Dakar;
Mandiaye Guèye, chez Moussa Diallo, délégué du quartier de Diamaguène, Thiès;
Mamadou Koulibaly, villa n° 1008 Grand-Dakar, Dakar;
Daouda Lèye, chez Abdoulaye Lèye, P.T.T. Thiès;
Bara N'Diaye, s/c de M'Baye Kab, quartier Cité Lamy, Thiès;
Samba N'Diaye, chez Mamadou N'Diaye, électricien SOCO-SAC, B.P. n° 280, Dakar;
M'Baye Pène, chez El-Hadji Modou Sène, bijoutier à Takhi-kao, Thiès;
Leyti Seck, chez Abdoulaye Niang, inspecteur de l'enseignement primaire, 29, rue Vincens, Dakar;
Mamadou Sidibé, chez Mohamed Sidibé, villa n° 57 Derklé Darou-Salam, Dakar;
Malang Sonko, monteur décisionnaire au centre émetteur à Rufisque;
Momar Guèye, chez Doudou Samb, villa n° 642 H.L.M. II, Dakar;
Amadou Sow, chez Libasse Borro Sow à Malika par Thiaroye;
Mouhamadou Thiam, Sicap Baobab n° 2 A B, Dakar;
Abdoulaye Thiogane, en vacances, avenue Dodds, Haut N'Dar-Toute, Saint-Louis;

III. Concours direct de contrôleur des I.E.M. stagiaire :

- MM. Robert Balacoune, inspection régionale du contrôle économique, Thiès;
Ousmane Dia, 26, rue Adamson, Saint-Louis;
Mame Abdou Diop, chez Oumar M'Baye, mairie Thiès;
Jean Louis Diémé, appartement n° 1304 C, Siçap Liberté I, Dakar;
Maharam Kébé, en vacances à l'école I, Kébémér;
Abdoulaye M'Bow, 4, rue Fleurus, Dakar;
Amadou Demba Sow, chez Adama Bâ, Palais du gouverneur, Saint-Louis;
Momar Talla Niang, A.I.E.M. au B.C.T.R. Dakar.

IV. Concours professionnel d'agent d'exploitation :

- MM. Abdoulaye Ann, commis décisionnaire, Kaolack;
Mame Mactar Bâ, commis cadre local, Bambey;
Ibrahima Bao, commis décisionnaire, Kaolack;
Doudou Félou Cissé, commis auxiliaire, M'Bour;
Ibrahima Cissé Cima, commis décisionnaire, comptabilité téléphonique Dakar;
Abdoulaye Diagne, commis auxiliaire, Dakar-Colis-Postaux;
Jean Gabriel Traoré, Commis cadre local, Dakar-Yoff;
Macaty Diagne, commis décisionnaire, Dakar-Succursale;
Morikéba Diarra, commis auxiliaire, Kolda;
Birahim Dieng, préposé service général, Louga;
Abdel Kader Diop, préposé service général, Birkelane;
Mamadou Lamine Diop, commis décisionnaire, Bakel;
Papa Yama Diop, commis cadre local, Matam;
Sidy Doucouré, dactylographe décisionnaire, Dakar-Chèques;
Alioune Badara Fall, commis auxiliaire, Dakar-Chèques;
Mohamed El Mansour Fall, commis cadre local Dakar-R.P.;
Momar Gaye, commis cadre local, B.C.T.R., Dakar;
Alioune Gomis, préposé service général, Thiaroye;
Massaër Gomis, commis décisionnaire, Kolda;
Babacar Guèye, commis cadre local, Dakar-Médina;
Pascal Johnson, Commis cadre local, Dakar-Chèques;
Alassane Kane, préposé service général, Richard-Toll;
Amadou Mactar Ly, commis décisionnaire, Kaolack;

MM. Hadramé Ly, préposé service général, Sédhiou;
 Nouha Massaly, commis auxiliaire, Sédhiou;
 Ahmadou dit Maguette M'Bengue, opérateur décisionnaire
 B.C.T.R., Dakar;
 Doudou M'Bengue, commis cadre local, Linguère;
 Babacar M'Bodji, mécanographe décisionnaire, Dakar-
 Chèques;
 Abdoulaye N'Diaye, opérateur décisionnaire, B.C.T.R.-
 Dakar;
 Papa Demba N'Diaye, commis auxiliaire, Louga;
 Samba N'Diaye, commis décisionnaire, Dakar-Chèques;
 Babacar Moussa N'Doye, préposé service général, Dakar-
 Fann;
 Mamour Niang, préposé service général, Nioro-du-Rip;
 Alassane Niangua, commis décisionnaire, Dakar-Chèques;
 Alassane Pouye, mécanographe décisionnaire, Dakar-Chè-
 ques;
 Doudou Sagna, mécanographe décisionnaire, Dakar-
 Chèques;
 M^{me} N'Deye Maty Sall, dactylographe décisionnaire, Kaolack;
 MM. Yaya Sall, commis cadre local, Kanel;
 Amadou Sarr, commis auxiliaire Tivaouane;
 Lamine Seck, commis du cadre local, Bignona;
 Moussa Seck, mécanographe décisionnaire Dakar-Chèques;
 Mamadou Sow, mécanographe décisionnaire, Dakar-
 Chèques;
 Alioune Sy, commis cadre local, Thiès-Secteur;
 Doudou Tamba, téléphoniste décisionnaire, Diourbel;
 Bâ Thiam, mécanographe auxiliaire, Dakar-Chèques;
 Alassane Wade, commis cadre local, Podor (N'Dioum).

V. Concours professionnel d'agent des I.E.M. :

a) Spécialité fil :

MM. Abdou Kader Bèye, ajusteur décisionnaire, Souterrain;
 Mouhamadou Cissé, monteur décisionnaire, Matam;
 Alioune Diop, commis décisionnaire, comptabilité;
 Maoumy Diop, commis décisionnaire, comptabilité;
 Abdoulaye Diouf, monteur décisionnaire, Kaolack;
 Khalilou Fane, monteur auxiliaire, Matam;
 Papa Demba Gaye, monteur décisionnaire, Kaolack;
 Amadou Yoro Kamara, moteur décisionnaire, Dakar-
 Téléphone;
 Mamadou M'Baye, opérateur décisionnaire, B. C. T. R.-
 Dakar;
 Babacar N'Doye, monteur cadre local, Dakar-Téléphone;
 Nar Sarr, soudeur cadre local, Dakar-Téléphone.
 Mam Yatté Youm, monteur décisionnaire, Dakar-Téléphone.

b) Spécialité radio :

MM. Ousseynou Diop, monteur cadre local, B.C.T.R.-Dakar;
 Mamadou Ka, auxiliaire, R.G.R.-Dakar;
 Elimane Racine Kâne, opérateur décisionnaire, Kédougou;
 Amady Sall, mécanicien auxiliaire, Ziguinchor;
 Alioune Sambe, monteur cadre local, R.G.R.-Dakar.

VI. — Concours professionnel de contrôleur des I.E.M.

a) Spécialité fil :

MM. Assane Diagne, A.I.E.M., Kaolack;
 Yaya Diagne, A.I.E.M., Thiès;
 Alioune Dieng, A.I.E.M., M'Bour;
 Lamine Fall, A.I.E.M., Dakar-Téléphone;
 Samba Sall Fall, A.I.E.M., Saint-Louis;
 Ousmane Bousso, A.I.E.M., Dakar-Téléphone.

b) Spécialité radio :

M. Abdoulaye Sène, A.I.E.M., Centre récepteur Yeumbeul.

Centre de Paris (B.E.P.T.O.M.)

M. Rassoul M'Baye, A.I.E.M. en stage à Paris, candidat au con-
 cours de C.I.E.M. (radio).

Par décision ministérielle n° 13305 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 C-1 en
 date du 8 septembre 1965 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont
 autorisés à prendre part aux épreuves des concours ouverts par
 arrêté n° 5635 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 C-1 du 16 avril 1965, pour le
 recrutement dans le cadre des postes et télécommunications (sous
 réserve de la production pour les candidats aux concours directs
 des pièces manquant à leurs dossiers).

(Liste complémentaire)

a) Concours direct d'agent d'exploitation :

MM. Souleymane Diallo, chez Younoussa Diallo, rue 1 X 22
 Dakar;
 Maxime Keny, s/c de Jean Baptiste Ntal B.P. 173 Dakar;
 Makhtar Fara Niang, villa n° 350, Ouagou Niayes, Dakar;
 Mamadou Balla Touré, chez Maimouna Diop, rue 6 X 13
 Dakar.

b) Concours direct d'agent des I.E.M. :

MM. Abdoulaye Diop, chez El Hadj Mamadou Diop, 62, avenue
 Gambetta Dakar;
 Karrel Sow, préposé stagiaire du service technique Dakar-
 Téléphone.

c) Concours professionnel d'agent d'exploitation :

MM. Babacar Fane, commis auxiliaire, Diourbel,
 Saliou Tall, commis du cadre local, Dakar R.P.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12996 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date
 du 30 août 1965 :

Article premier. — M. Hubert N'Diaye, contrôleur de 2^e classe
 3^e échelon du cadre des postes et télécommunications dont le
 détachement arrive à expiration le 30 septembre 1965, est re-
 placé en position de détachement pour une nouvelle période de
 cinq ans, auprès du secrétariat général à la Présidence de la
 République, pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Art. 2. — Pendant la durée de son détachement, M. N'Diaye
 conservera ses droits à l'avancement dans son cadre d'origine;
 les versements afférents à la retenue de 5 % et à la contribution
 complémentaire de 15 % pour la caisse de retraite seront effec-
 tués conformément à la réglementation en vigueur.

La solde de l'intéressé sera supportée par le secrétariat gé-
 néral à la Présidence de la République.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 65-590 du 6 septembre 1965
 portant ouverture de crédits sur le compte spécial « Investis-
 sements sur subventions de la République française et
 prescrivant la reprise à ce compte de certaines opéra-
 tions.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965 fixant les compétences
 en matière de dépenses d'investissements;

Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1964 modifié par le décret
 n° 65-449 du 29 juin 1965 portant règlement de la nomenclature
 du budget de l'Etat;

Vu le décret n° 65-489 du 8 juillet 1965 fixant les règles de
 fonctionnement du compte spécial du trésor (investissements sur
 subventions de la République française), compte n° 30-15-1,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts en compte spécial du
 trésor n° 30-15-1 (investissements sur subventions de la
 République française), les autorisations de programme et
 les crédits de paiement dont le détail est donné dans le
 tableau ci-dessous.

Numéro de la convention	Numéro du projet	N° ancienne nomenclature		N° dans la nomenclature nationale	Crédits ouverts	
		C.H.	S/R		A. P.	C. P.
3-C-59-A	59-D-59-VI-A-2	EGOT	S/N	5-721-0040-0	24.500.000	24.500.000
3-C-59-A	59-D-59-VI-A-2	CGOT	S/N	5-722-0011-0	4.500.000	4.500.000
3-C-59-A	59-D-59-VI-A-2	2	150	5-822-0030-0	21.000.000	21.000.000
Protocole 8-3-1961	143-I-59-VI-C-1 k	1	711	5-801-0010-0	1.500.000	1.500.000
50-C-60-A	178-D-60-VI-C-1 b	1	257	5-801-0011-0	1.000.000	1.000.000
50-C-60-A	180-D-60-VI-C-14	1	258	5-801-0020-0	5.000.000	5.000.000
31-C-60-A	166-D-60-VI-A-1 a	1	102	5-802-0030-0	12.000.000	12.000.000
Protocole 8-3-1961	142-D-59-VI-C-1 a	1	706	5-805-0010-0	7.604.668	7.604.668
Protocole 8-3-1961	142-D-59-VI-C-1 a	1	707	5-805-0020-0	4.050.000	4.050.000
Protocole 8-3-1961	142-D-59-VI-C-1 a	1	708	5-805-0030-0	7.427.285	7.427.285
31-C-60-A	166-D-60-VI-A-1 a	1	399	5-805-0040-0	3.000.000	3.000.000
23-C-62-A	161-ORD-62-VI-A-1 a	1	108	5-805-0050-0	5.000.000	5.000.000
Protocole 8-3-1961	143-D-59-VI-C-1 k	1	709	5-806-0010-0	25.560.784	25.560.784
50-C-60-A	178-D-60-VI-C-1 k	1	256	5-806-0011-0	18.500.000	18.500.000
Protocole 8-3-1961	143-D-59-VI-C-1 k	1	710	5-806-0020-0	7.000.000	7.000.000
33-C-63-A	145-ORD-63-VI-A-1 k	1	204	5-806-0030-0	26.000.000	26.000.000
42-C-63-A	173-OAD-63-VI-A-1 k	1	262	5-806-0031-0	85.300.000	85.300.000
36-C-61-A	173-ORD-61-VI-A-21	21	389	5-806-1010-0	20.000.000	20.000.000
Protocole 8-3-1961	184-D-59-VI-C-1 a	1	716	5-808-1010-0	16.350.000	16.350.000
50-C-60-A	174-D-60-VI-C-1 a	1	105	5-808-1011-0	103.000.000	103.000.000
37-C-62-A	229-ORD-62-VI-A-1 a	1	144	5-808-1013-0	11.726.349	11.726.349
7-C-63-A	258-ORD-62-VI-A-1 a	1	146	5-808-1014-0	50.420.000	50.420.000
42-C-63-A	171-ORD-63-VI-A-1 d	1	148	5-808-1015-0	89.500.000	89.500.000
21-C-64-A	78-ORD-64-VI-A-1 a	1	154	5-808-1016-0	15.200.000	15.200.000
31-C-60-A	171-D-60-VI-A-2	21	386	5-811-0010-10	31.000.000	31.000.000
2-C-60-A	18-D-60-VI-A-21	21	387	5-811-0020-0	11.000.000	11.000.000
14-C-61-A	20ORD-61-VI-A-21	21	387	5-811-0030-0	6.000.000	6.000.000
14-C-61-A	20ORD-61-VI-A-21	21	388	5-811-0040-0	6.000.000	6.000.000
3-C-59-A	59-D59-VI-A-2	2	160	5-812-0010-0	28.000.000	28.000.000
31-C-60-A	168-I-60-VI-A-1 d	2	161	5-812-0020-0	58.000.000	58.000.000
36-C-6-A	169-ORD-61-VI-A-2	2	162	5-812-0021-0	75.000.000	75.000.000
33-C-63-A	146-ORD-63-VI-A-2	2	205	5-812-0022-0	27.254.000	27.254.000
3-C-59-A	57-D-59-VI-A-5	5	200	5-813-0010-0	48.000.000	48.000.000
31-C-60-A	168-D-60-VI-A-1 d	2	201	5-813-0011-0	27.000.000	27.000.000
19-C-62-A	262-ORD-61-VI-A-5	5	202	5-813-0012-0	95.000.000	95.000.000
7-C-63-A	261-ORD-62-VI-A-5	5	199	5-813-0013-0	95.000.000	95.000.000
23-C-62-A	167-ORD-62-VI-A-5	5	203	5-813-0020-0	26.000.000	26.000.000
1-C-62-A	235-ORD-61-VI-A-2	2	128	5-814-0010-0	15.000.000	15.000.000
31-C-60-A	183-D-60-VI-A-2	2	420	5-819-0040-0	2.000.000	2.000.000
3-C-59-A	59-D-59-VI-A-2	2	111	5-821-0010-0	6.000.000	6.000.000
3-C-59-A	59-D-59-VI-A-2	2	112	5-821-0020-0	9.000.000	9.000.000
3-C-59-A	59-D-59-VI-A-2	2	113	5-821-0030-0	15.000.000	15.000.000
3-C-59-A	59-D-59-VI-A-2	2	126	5-821-0031-0	10.000.000	10.000.000
36-C-61-A	169-ORD-61-VI-A-2	2	121	5-821-0041-0	12.000.000	12.000.000
36-C-61-A	169-ORD-61-VI-A-2	2	122	5-821-0042-0	6.000.000	6.000.000
36-C-61-A	169-ORD-61-VI-A-2	2	103	5-821-0050-0	10.000.000	10.000.000
21-C-60-A	168-D-60-VI-A-2	2	106	5-821-0051-0	8.000.000	8.000.000
36-C-61-A	169-ORD-61-VI-A-2	2	104	5-821-0060-0	6.000.000	6.000.000
31-C-60-A	168-D-60-VI-A-2	2	124	5-821-0061-0	6.000.000	6.000.000
1-C-62-A	235-ORD-61-VI-A-2	2	127	5-821-0070-0	25.000.000	25.000.000
36-C-61-A	169-ORD-61-VI-A-2	2	123	5-821-0080-0	11.815.047	11.815.047
36-C-61-A	169-ORD-61-VI-A-2	2	125	5-821-0090-0	11.306.750	11.306.750
14-C-61-A	19-ORD-61-VI-A-2	2	129	5-821-0120-0	30.000.000	30.000.000
23-C-62-A	166-ORD-62-VI-A-2	2	145	5-821-0130-0	6.000.000	6.000.000
37-C-62-A	230-ORD-62-VI-A-2	2	101	5-822-0010-0	8.000.000	8.000.000
3-C-59-A	59-D-59-VI-A-2	2	152	5-822-0040-0	1.000.000	1.000.000
3-C-59-A	59-D-59-VI-A-2	2	114	5-822-0050-0	11.437.608	11.437.608
31-C-60-A	168-I-60-VI-A-2	2	119	5-822-0060-0	16.247.345	16.247.345
31-C-60-A	168-I-60-VI-A-2	2	115	5-822-0070-0	2.000.000	2.000.000
31-C-60-A	168-I-60-VI-A-2	2	116	5-822-0080-0	8.500.000	8.500.000
31-C-60-A	168-I-60-VI-A-2	2	117	5-822-0090-0	2.500.000	2.500.000
31-C-60-A	168-I-60-VI-A-2	2	118	5-822-0100-0	4.000.000	4.000.000
31-C-60-A	168-I-60-VI-A-2	2	110	5-822-0200-0	60.000.000	60.000.000
23-C-62-A	165-ORD-62-VI-A-2	2	149	5-822-0201-0	32.200.000	32.200.000
42-C-63-A	174-ORD-63-VI-A-2	1	109	5-822-4010-0	25.000.000	25.000.000
23-C-62-A	164-ORD-62-VI-A-1 d	5	220	5-823-0020-0	2.500.000	2.500.000
21-C-59-A	132-D-59-VI-A-5	5	190	5-823-4010-0	17.500.000	17.500.000
3-C-59-A	57-D-59-VI-A-5	5	191	5-823-4011-0	28.500.000	28.500.000
36-C-61-A	171-ORD-61-VI-A-5	5	225	5-823-4020-0	12.500.000	12.500.000
21-C-59-A	132-D-59-VI-A-5	5	192	5-823-4070-0	47.000.000	47.000.000
19-C-62-A	261-ORD-61-VI-A-19	5	210	5-823-0010-0	5.000.000	5.000.000
3-C-59-A	57-D-59-VI-A-5	5	206	5-823-4120-0	32.500.000	32.500.000
10-C-64-A	345-ORD-63-VI-A-5	4	170	5-824-0010-0	9.000.000	9.000.000
21-C-59-A	131-D-59-VI-A-4	4	175	5-824-0020-0	5.000.000	5.000.000
21-C-59-A	131-D-59-VI-A-4	4	178	5-824-0030-0	10.000.000	10.000.000
31-C-60-A	169-D-60-VI-A-4	4	179	5-824-0040-0	10.000.000	10.000.000
36-C-61-A	170-ORD-61-VI-A-4	4	180	5-824-0120-0	40.000.000	40.000.000
7-C-63-A	260-ORD-62-VI-A-4	4	185	5-825-0010-0	3.800.000	3.800.000
21-C-59-A	131-D-59-VI-A-4	4	186	5-825-0020-0	3.200.000	3.200.000
21-C-59-A	131-D-59-VI-A-4	4	186			

Numéro de la convention	Numéro du projet	N° ancienne nomenclature		N° dans la nomenclature nationale	Crédits ouverts	
		C.H.	S/R		A. P.	C. P.
21-C-59-A	133-D-59-VI-A-6	6	240	5-826-0010-0	5.000.000	5.000.000
21-C-59-A	133-D-59-VI-A-6	6	250	5-826-0020-0	2.500.000	2.500.000
37-C-62-A	231-ORD-62-VI-A-6	6	241	5-826-0060-0	6.000.000	6.000.000
10-C-64-A	20-ORD-64-VI-A-6	6	242	5-826-0111-0	75.000.000	75.000.000
3-C-59-A	59-D-59-VI-A-2	2	130	5-827-0010-0	28.000.000	28.000.000
31-C-60-A	168-D-60-VI-A-2	2	153	5-827-0011-0	8.000.000	8.000.000
31-C-60-A	168-D-60-VI-A-2	2	131	5-827-0012-0	2.500.000	2.500.000
31-C-60-A	168-D-60-VI-A-2	2	132	5-827-0013-0	19.800.000	19.800.000
31-C-60-A	168-D-60-VI-A-2	2	133	5-827-0014-0	51.700.000	51.700.000
31-C-60-A	183-D-60-VI-A-2	2	134	5-827-0015-0	17.500.000	17.500.000
36-C-61-A	169-ORD-61-VI-A-2	2	139	5-827-0016-0	96.000.000	96.000.000
31-C-60-A	59-D-59-VI-A-2	2	135	5-827-0030-0	30.200.000	30.200.000
31-C-60-A	168-D-60-VI-A-2	2	136	5-827-0031-0	33.000.000	33.000.000
31-C-60-A	168-D-60-VI-A-2	2	137	5-827-0032-0	1.500.000	1.500.000
31-C-60-A	183-D-60-VI-A-2	2	138	5-827-0032-0	500.000	500.000
36-C-61-A	169-ORD-61-VI-A-2	2	140	5-827-0034-0	26.000.000	26.000.000
36-C-61-A	169-ORD-61-VI-A-2	2	141	5-827-0035-0	4.000.000	4.000.000
36-C-61-A	169-ORD-61-VI-A-2	2	142	5-827-1010-0	27.000.000	27.000.000
36-C-61-A	169-ORD-61-VI-A-2	2	143	5-827-1011-0	20.000.000	20.000.000
50-C-60-A	177-D-60-VI-C-1 b	1	251	5-833-0010-0	42.000.000	42.000.000
23-C-62-A	162-ORD-62-VI-A-1 b	1	254	5-833-0011-0	80.000.000	80.000.000
36-C-61-A	168-ORD-61-VI-A-1 b	1	252	5-833-0020-0	7.500.000	7.500.000
36-C-61-A	168-ORD-61-VI-A-1 b	1	253	5-833-0021-0	41.000.000	41.000.000
1-C-62-A	234-ORD-61-VI-A-1 b	1	107	5-833-0030-0	47.000.000	47.000.000
7-C-63-A	259-ORD-62-VI-A-1 c	1	147	5-833-0040-0	15.000.000	15.000.000
42-C-63-A	172-ORD-63-VI-A-1 g	1	259	5-833-0060-0	71.200.000	71.200.000
21-C-59-A	134-D-59-VI-A-11	11	260	5-841-0010-0	14.000.000	14.000.000
Protocole 8-3-1961	145-D-59-VI-C-11	11	714	5-841-0020-0	8.000.000	8.000.000
36-C-61-A	170-ORD-61-VI-A-11	11	261	5-841-0030-0	30.000.000	30.000.000
3-C-59-A	15-D-59-VI-A-11	11	290	5-841-1010-0	48.000.000	48.000.000
31-C-60-A	170-D-60-VI-A-11	11	291	5-841-1011-0	42.000.000	42.000.000
1-C-62-A	236-ORD-61-VI-A-11	11	292	5-841-1020-0	50.000.000	50.000.000
21-C-59-A	135-D-59-VI-A-12	12	300	5-842-0010-0	4.000.000	4.000.000
Protocole 8-3-1961	63-D-59-VI-C-12	12	713	5-843-0020-0	10.912.530	10.912.530
Protocole 8-3-1961	144-D-59-VI-C-10	10	717	5-844-0010-0	55.002.200	55.002.200
Protocole 8-3-1961	144-D-59-VI-C-10	10	718	5-844-0020-0	4.548.929	4.548.929
Protocole 8-3-1961	144-D-59-VI-C-10	10	719	5-844-0030-0	2.800.000	2.800.000
Protocole 8-3-1961	144-D-59-VI-C-10	10	720	5-844-0040-0	19.300.000	19.300.000
Protocole 8-3-1961	144-D-59-VI-C-10	10	721	5-844-0050-0	3.400.000	3.400.000
Protocole 8-3-1961	144-D-59-VI-C-10	10	728	5-844-0060-0	55.000.000	55.000.000
33-C-63-A	147-ORD-63-VI-A-15	15	370	5-845-1050-0	70.000.000	70.000.000
50-C-60-A	176-D-60-VI-C-1 a	1	255	5-849-0010-0	7.000.000	7.000.000
21-C-59-A	137-D-59-VI-A-20	20	340	5-851-0010-0	124.000.000	124.000.000
36-C-61-A	176-ORD-61-VI-A-20	20	341	5-851-0011-0	200.000.000	200.000.000
23-C-62-A	171-ORD-62-VI-A-20	20	342	5-851-0015-0	150.000.000	150.000.000
42-C-63-A	177-ORD-63-VI-A-20	20	343	5-851-0016-0	100.000.000	100.000.000
3-C-59-A	56-D-59-VI-A-20	20	330	5-851-1010-0	10.000.000	10.000.000
31-C-60-A	173-D-60-VI-A-20	20	331	5-851-1011-0	135.000.000	135.000.000
23-C-62-A	174-ORD-62-VI-A-20	20	332	5-851-1014-0	280.000.000	280.000.000
2-C-60-A	20-D-60-VI-A-20	20	350	5-851-1020-0	60.000.000	60.000.000
33-C-63-A	148-ORD-63-VI-A-2 a	20	335	5-851-2030-0	19.410.000	19.410.000
21-C-64-A	79-ORD-64-VI-A-1 c	1	243	5-853-0060-0	15.000.000	15.000.000
10-C-63-A	8-CD-63-VI-A-23	23	353	5-854-0021-0	100.000.000	100.000.000
1-C-62-A	238-ORD-61-VI-A-19	19	321	5-855-0010-0	40.000.000	40.000.000
2-C-60-A	19-D-60-VI-A-19	19	325	5-855-1010-0	68.460.000	68.460.000
14-C-61-A	21-ORD-61-VI-A-19	19	324	5-855-1011-0	9.437.250	9.437.250
36-C-61-A	175-ORD-61-VI-A-19	19	328	5-855-1020-0	5.600.000	5.600.000
14-C-61-A	231-ORD-62-VI-A-19	19	322	5-855-1030-0	37.764.000	37.764.000
37-C-62-A (1)	232-ORD-61-VI-A-19	19	334	5-855-1032-0	7.000.000	7.000.000
36-C-61-A	145-ORD-61-VI-A-19	19	327	5-855-1041-0	54.400.000	54.400.000
42-C-63-A	116-ORD-63-VI-A-19	19	309	5-855-1081-0	60.000.000	60.000.000
31-C-60-A	172-D-60-VI-A-19	19	326	5-855-3010-0	34.000.000	34.000.000
Protocole 8-3-1961	65-D-59-VI-C-19	19	701	5-855-4010-0	4.538.162	4.538.162
14-C-61-A	21-ORD-61-VI-A-19	19	323	5-855-1040-0	115.700.000	115.700.000
50-C-60-A	182-D-60-VI-C-19	19	310	5-855-4011-0	5.500.000	5.500.000
36-C-61-A	175-ORD-61-VI-A-19	19	316	5-855-4012-0	2.500.000	2.500.000
Protocole 8-3-1961	65-D-59-VI-C-19	19	702	5-855-4021-0	1.200.000	1.200.000
50-C-60-A	182-D-60-VI-C-19	19	311	5-855-4020-0	4.100.000	4.100.000
Protocole 8-3-1961	65-D-59-VI-C-19	19	703	5-855-4030-0	5.730.326	5.730.326
50-C-60-A	182-D-60-VI-C-19	19	312	5-855-4031-0	11.000.000	11.000.000
36-C-61-A	175-ORD-61-VI-A-19	19	315	5-855-4032-0	2.500.000	2.500.000
Protocole 8-3-1961	65-D-59-VI-C-19	19	704	5-855-4040-0	995.500	995.500
50-C-60-A	182-D-60-VI-C-19	19	313	5-855-4041-0	4.000.000	4.000.000
Protocole 8-3-1961	65-D-59-VI-C-19	19	705	5-855-4050-0	2.500.000	2.500.000
50-C-60-A	182-D-60-VI-C-19	19	314	5-855-4051-0	2.000.000	2.000.000
36-C-61-A	175-ORD-61-VI-A-19	19	319	5-855-4052-0	2.000.000	2.000.000
36-C-61-A	175-ORD-61-VI-A-19	19	317	5-855-4060-0	4.000.000	4.000.000
36-C-61-A	175-ORD-61-VI-A-19	19	320	5-855-4070-0	5.000.000	5.000.000
1-C-62-A	238-ORD-61-VI-A-19	19	329	5-855-4080-0	66.000.000	66.000.000

Numéro de la convention	Numéro du projet	N° ancienne nomenclature		N° dans la nomenclature nationale	Crédits ouverts	
		C.H.	S/R		A. P.	C. P.
23-C-62-A	170-ORD-62-VI-A-19	19	333	5-855-4090-0	34.000.000	34.000.000
21-C-59-A	136-D-59-VI-A-21	21	360	5-856-0010-0	20.000.000	20.000.000
21-C-59-A	136-D-59-VI-A-21	21	365	5-856-0020-0	25.000.000	25.000.000
31-C-60-A	171-D-60-VI-A-21	21	361	5-856-1010-0	98.000.000	98.000.000
1-C-62-A	237-ORD-61-VI-A-21	21	362	5-856-1020-0	20.000.000	20.000.000
1-C-62-A	237-ORD-61-VI-A-21	21	363	5-856-1030-0	38.000.000	38.000.000
31-C-60-A	171-D-60-VI-A-21	21	366	5-856-2010-0	100.000.000	100.000.000
36-C-61-A	175-ORD-61-VI-A-19	19	318	5-855-4042-0	4.000.000	4.000.000
31-C-60-A	184-D-60-VI-A-21	21	395	5-856-2501-0	50.000.000	50.000.000
23-C-62-A	168-ORD-62-VI-A-21	21	397	5-856-2501-0	48.000.000	48.000.000
1-C-62-A	237-ORD-61-VI-A-21	21	396	5-856-2510-0	10.000.000	10.000.000
3-C-59-A	58-D-59-VI-A-21	21	S.N.	5-756-4010-0	105.000.000	105.000.000
36-C-61-A	174-ORD-61-VI-A-21	21	367	5-856-4011-0	72.000.000	72.000.000
36-C-61-A	174-ORD-61-VI-A-21	21	368	5-856-4012-0	24.000.000	24.000.000
23-C-62-A	169-ORD-62-VI-A-21	21	369	5-856-4013-0	26.000.000	26.000.000
42-C-63-A	175-ORD-63-VI-A-21	21	371	5-856-4014-0	36.000.000	36.000.000
2-C-60-A	18-D-60-VI-A-21	21	375	5-856-4500-0	15.000.000	15.000.000
31-C-60-A	167-D-60-VI-A-1 d	16	351	5-857-0010-0	35.000.000	35.000.000
23-C-62-A	163-ORD-62-VI-A-Id	16	352	5-857-0080-0	63.000.000	63.000.000
10-C-64-A	344-ORD-63-VI-A-Id	16	354	5-857-0050-0	17.500.000	17.500.000

Art. 2. — Sont reprises au compte spécial du trésor n° 30-15-1 (investissements sur subventions de la République française), les opérations d'engagement et de règlement de dépenses effectuées à la date du 30 juin 1965 au titre des opérations décrites à l'article 1^{er} ci-dessus et telles qu'elles ressortent du tableau ci-après :

N° dans la nomenclature nationale	Engagements		Paiements
	A. P.	C. P.	
5-721-0040-0	24.500.000	24.500.000	24.500.000
5-722-0011-0	4.500.000	4.500.000	4.500.000
5-722-0030-0	21.000.000	21.000.000	21.000.000
5-801-0010-0	1.466.996	1.466.996	41.996
5-801-0011-0	1.000.000	1.000.000	990.773
5-801-0020-0	5.000.000	5.000.000	5.000.000
5-802-0030-0	11.956.484	11.956.484	10.053.093
5-805-0010-0	7.604.645	7.604.645	7.602.007
5-805-0020-0	3.995.921	3.995.921	3.995.921
5-805-0030-0	7.377.834	7.377.834	5.619.066
5-805-0040-0	2.997.506	2.997.506	2.969.611
5-805-0050-0	1.992.620	1.992.620	1.641.764
5-806-0010-0	25.360.784	25.360.784	25.353.481
5-806-0011-0	18.500.000	18.500.000	18.487.231
5-806-0020-0	7.000.000	7.000.000	6.957.820
5-806-0030-0	26.000.000	26.000.000	23.400.000
5-806-0031-0	78.300.000	78.300.000	52.699.029
5-806-1010-0	20.000.000	20.000.000	19.999.207
5-808-1010-0	16.319.362	16.319.362	16.318.164
5-808-1011-0	103.000.000	103.000.000	102.817.329
5-808-1013-0	11.714.320	11.714.320	11.714.320
5-808-1014-0	50.420.000	50.420.000	45.946.658
5-808-1015-0	86.478.200	86.478.200	78.313.537
5-808-1016-0	15.200.000	15.200.000	12.903.000
5-811-0010-0	20.991.398	20.991.398	20.125.652
5-811-0020-0	8.466.326	8.466.326	4.091.326
5-811-0030-0	6.000.000	6.000.000	5.999.993
5-811-0040-0	5.999.969	5.999.969	5.999.969
5-812-0010-0	27.999.320	27.999.320	27.929.003
5-812-0020-0	51.770.533	51.770.533	51.702.983
5-812-0021-0	47.974.423	47.974.423	46.301.345
5-812-0022-0	27.251.803	27.251.803	15.961.353
5-813-0010-0	47.388.953	47.388.953	47.388.424
5-813-0011-0	17.288.920	17.288.920	12.318.210
5-813-0012-0	94.996.009	94.996.009	94.919.009
5-813-0013-0	84.115.246	84.115.246	72.978.403
5-813-0020-0	24.395.486	24.395.486	9.307.087
5-814-0010-0	15.000.000	15.000.000	428.056
5-821-0040-0	»	»	»
5-821-0010-0	5.870.474	5.870.474	5.870.474
5-821-0020-0	8.971.355	8.971.355	8.621.007

N° dans la nomenclature nationale	Engagements		Paiements
	A. P.	C. P.	
5-821-0030-0	14.996.966	14.996.966	14.337.341
5-821-0031-0	10.000.000	10.000.000	8.130.696
5-821-0041-0	12.000.000	12.000.000	12.000.000
5-821-0042-0	6.000.000	6.000.000	6.000.000
5-821-0050-0	9.999.283	9.999.283	9.709.268
5-821-0051-0	7.962.627	7.962.627	7.883.694
5-821-0060-0	5.996.470	5.996.470	5.621.618
5-821-0061-0	6.000.000	6.000.000	5.980.366
5-821-0070-0	25.000.000	25.000.000	21.473.718
5-821-0080-0	11.815.047	11.815.047	11.815.000
5-821-0090-0	11.306.750	11.306.750	4.435.530
5-821-0120-0	30.000.000	30.000.000	12.742.199
5-821-0130-0	5.999.998	5.999.998	5.999.988
5-822-0010-0	7.928.696	7.928.696	7.980.889
5-822-0040-0	786.000	786.000	786.000
5-822-0050-0	11.437.608	11.437.608	11.110.509
5-822-0060-0	16.247.345	16.247.345	16.247.345
5-822-0070-0	2.000.000	2.000.000	1.949.037
5-822-0080-0	8.499.756	8.499.756	7.946.870
5-822-0090-0	2.499.674	2.499.674	1.515.610
5-822-0100-0	4.000.000	4.000.000	3.612.719
5-822-0200-0	55.555.378	55.555.378	53.536.886
5-822-0201-0	32.160.768	32.160.768	29.760.768
5-822-4010-0	»	»	0
5-823-0010-0	4.781.152	4.781.152	4.781.152
5-823-0020-0	2.350.704	2.350.704	2.332.444
5-823-4010-0	17.499.995	17.499.995	17.499.995
5-823-4011-0	25.448.473	25.448.473	15.955.811
5-823-4020-0	12.482.440	12.482.440	12.478.690
5-823-4070-0	46.847.428	46.847.428	42.363.850
5-823-4120-0	22.500.000	22.500.000	»
5-824-0010-0	9.000.000	9.000.000	8.982.618
5-824-0020-0	4.994.883	4.994.883	4.995.553
5-824-0030-0	9.988.298	9.988.298	9.994.286
5-824-0040-0	9.984.374	9.984.374	9.676.572
5-824-0120-0	39.772.500	39.772.500	29.688.282
5-825-0010-0	3.799.364	3.799.364	2.998.539
5-825-0020-0	3.199.853	3.199.853	3.193.337
5-826-0010-0	5.000.000	5.000.000	5.000.000
5-826-0020-0	2.489.738	2.489.738	2.423.653
5-826-0060-0	5.999.996	5.999.996	5.999.996
5-826-0111-0	45.000.000	45.000.000	1) 45.000.000
5-827-0010-0	27.055.615	27.055.615	25.599.480
5-827-0011-0	6.001.274	6.001.274	5.968.814
5-827-0012-0	2.422.271	2.422.271	119.290
5-827-0013-0	15.803.705	15.803.705	10.443.705
5-827-0014-0	45.051.153	45.051.153	44.383.260
5-827-0015-0	16.020.602	16.020.602	16.465.222
5-827-0016-0	83.860.228	83.860.228	80.461.461

N° dans la nomenclature nationale	Engagements		Paiements	N° dans la nomenclature nationale	Engagements		Paiements
	A. P.	C. P.			A. P.	C. P.	
5-827-0030-0	30.160.225	30.160.225	30.132.617	5-856-4011-0	72.000.000	72.000.000	1) 80.180.811 (1)
5-827-0031-0	32.962.544	32.962.544	36.146.183	5-856-4012-0	»	»	»
5-827-0032-0	1.491.583	1.491.583	241.583	5-856-4013-0	26.000.000	26.000.000	26.000.000
5-827-0033-0	486.061	486.061	234.209	5-856-4014-0	36.000.000	36.000.000	36.000.000
5-827-0034-0	25.867.032	25.867.032	25.285.672	5-856-4500-0	15.000.000	15.000.000	14.963.581
5-827-0035-0	4.000.000	4.000.000	4.000.000	5-857-0010-0	33.269.162	33.269.162	27.070.607
5-827-1010-0	26.889.492	26.889.492	8.114.425	5-856-2501-0	38.377.245	38.377.245	38.111.369
5-827-1011-0	14.250.000	14.250.000	14.250.000	5-857-0050-0	58.555.376	58.555.378	58.367.895
5-833-0010-0	42.000.000	42.000.000	42.000.000	5-857-0080-0	»	»	»
5-833-0011-0	80.000.000	80.000.000	79.617.900				
5-833-0020-0	7.500.000	7.500.000	7.500.000				
5-833-0021-0	41.000.000	41.000.000	40.300.000				
5-833-0030-0	47.000.000	47.000.000	45.287.931				
5-833-0040-0	15.000.000	15.000.000	2.000.000				
5-833-0060-0	71.170.000	71.170.000	66.183.433				
5-841-0010-0	13.046.450	13.046.450	13.046.450				
5-841-0020-0	8.000.000	8.000.000	8.000.000				
5-841-0030-0	29.886.095	29.886.095	26.886.095				
5-841-1010-0	48.000.000	48.000.000	47.999.915				
5-841-1011-0	42.000.000	42.000.000	42.000.000				
5-841-1020-0	49.999.786	49.999.786	49.998.786				
5-842-0010-0	4.000.000	4.000.000	2.909.049				
5-843-0020-0	10.912.530	10.912.530	10.912.425				
5-844-0010-0	55.002.200	55.002.200	»				
5-844-0020-0	4.541.504	4.541.504	4.541.504				
5-844-0030-0	2.794.122	2.794.122	2.794.122				
5-844-0040-0	19.297.242	19.297.242	19.297.242				
5-844-0050-0	3.398.107	3.398.107	3.398.107				
5-844-0060-0	54.992.299	54.992.299	54.992.299				
5-845-1050-0	60.000.000	60.000.000	60.000.000				
5-849-0010-0	7.000.000	7.000.000	6.179.170				
5-851-0010-0	121.905.372	121.905.372	121.164.196				
5-851-0011-0	199.006.755	199.006.755	198.828.705				
5-851-0015-0	150.000.000	150.000.000	»				
5-851-0016-0	100.000.000	100.000.000	90.523.265				
5-851-1010-0	9.755.962	9.755.962	9.755.962				
5-851-1011-0	135.000.000	135.000.000	134.648.376				
5-851-1014-0	277.939.826	277.939.826	276.866.085				
5-851-1020-0	60.000.000	60.000.000	59.679.588				
5-851-2030-0	9.246.728	9.246.728	8.196.943				
5-853-0060-0	8.166.400	8.166.400	2.722.133				
5-854-0021-0	100.000.000	100.000.000	1) 99.986.750				
5-855-0010-0	38.260.681	38.260.681	37.453.840				
5-855-1010-0	67.487.694	67.487.694	62.760.014				
5-855-1011-0	7.390.704	7.390.704	7.320.215				
5-855-1020-0	5.600.000	5.600.000	5.561.940				
5-855-1030-0	37.698.570	37.698.570	35.939.497				
5-855-1032-0	»	»	»				
5-855-1040-0	115.688.721	115.688.721	115.369.807				
5-855-1041-0	46.946.003	46.946.003	44.024.048				
5-855-1081-0	40.000.000	40.000.000	»				
5-855-3010-0	33.610.962	33.610.962	32.583.810				
5-855-4010-0	4.483.260	4.483.260	2.967.456				
5-855-4011-0	5.466.405	5.466.405	5.330.657				
5-855-4012-0	2.500.000	2.500.000	2.427.145				
5-855-4020-0	990.455	990.455	991.415				
5-855-4021-0	4.089.826	4.089.826	3.969.404				
5-855-4030-0	5.730.293	5.730.293	3.993.000				
5-855-4031-0	10.999.758	10.999.758	10.999.758				
5-855-4032-0	2.500.000	2.500.000	1.499.670				
5-855-4040-0	995.500	995.500	988.161				
5-855-4041-0	4.000.000	4.000.000	3.688.940				
5-855-4042-0	4.000.000	4.000.000	749.606				
5-855-4050-0	2.096.768	2.096.768	1.824.543				
5-855-4051-0	1.845.974	1.845.974	1.645.974				
5-855-4052-0	1.818.888	1.818.888	1.415.848				
5-855-4060-0	2.631.168	2.631.168	2.047.596				
5-855-4070-0	4.590.805	4.590.805	4.574.463				
5-855-4080-0	63.206.626	63.206.626	28.680.658				
5-855-4090-0	311.666	311.666	278.541				
5-856-0010-0	20.000.000	20.000.000	19.214.748				
5-856-0020-0	25.000.000	25.000.000	24.819.999				
5-856-1010-0	98.000.000	98.000.000	97.893.901				
5-856-1020-0	20.000.000	20.000.000	19.926.252				
5-856-1030-0	38.000.000	38.000.000	37.999.920				
5-856-2010-0	99.611.701	99.611.701	98.592.751				
5-856-2510-0	49.395.606	49.395.606	49.395.606				
5-856-2500-0	9.773.921	9.773.921	9.773.921				
5-756-4010-0	105.000.000	105.000.000	105.000.000				

(1) M. B. — Les paiements afférents à ces projets ont été directement effectués par la Caisse centrale de Coopération économique. Ils ne figurent pas dans les écritures du trésorier-payeur qui devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de les retracer dans ces comptes, à partir du 1^{er} juillet 1965.

Art. 3. — Le ministre des finances, ordonnateur délégué et le trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 6 septembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-640 du 17 septembre 1965
portant ouverture de crédits sur le compte spécial
« Investissements sur subventions du F. E. D. »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'investissement;

Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1964 modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 portant règlement de la nomenclature du budget de l'Etat;

Vu le décret n° 65-520 du 19 juillet 1965, portant ouverture dans les écritures de l'ordonnateur délégué d'un compte spécial (investissements sur subventions du F.E.D.);

Vu l'instruction complémentaire n° 93 M.F.-D.B. du 3 juillet 1965 modifiée par l'instruction n° 125 D.B. du 31 août sur la comptabilité des dépenses publiques;

Vu la Convention n° 245 F.-S.E.-S. du 19 juillet 1965 signée entre la Communauté Economique Européenne et la République du Sénégal, relative à la construction de vingt huit (28) centres d'expansion rurale;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial « Investissements sur subventions du F.E.D. », au titre de la gestion 1965-1966, les crédits de paiement pour un montant de 437.000.000 de francs C.F.A. destinés au financement de la construction de 28 centres d'expansion rurale.

Art. 2. — Le projet afférent à la convention ci-dessus visée porte le numéro 11.21-114, il sera suivi comptablement, dans les écritures de l'ordonnateur local et, mécaniquement sous le numéro 8.827-1140-2.

Art. 3. — La Caisse Centrale de Coopération Economique est désignée comme comptable assignataire de toutes les opérations de règlements exécutées dans le cadre du projet faisant l'objet du présent décret.

Art. 4. — La détermination des crédits ouverts au titre du projet est fixée comme suit :

N° du projet	Nomenclature nationale	Objet	C. P. ouverts
11.21.114	8.827.1740-2	Construction 28 C.E.R.	437.000.000

Art. 5. — Le ministre du plan est chargé de la mise en œuvre des opérations relatives aux travaux d'infrastructure pour la réalisation du programme de construction des 28 centres d'expansion rurale.

Art. 6. — Le ministre des finances, ordonnateur-délégué est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 septembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-643 du 21 septembre 1965

chargeant M. Daniel Cabou, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, de l'intérim du ministre des finances et du ministre du plan et du développement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963, portant nomination des ministres et les textes qui l'ont modifié,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daniel Cabou, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, assurera, à partir du 20 septembre 1965, l'intérim du ministre des finances et du ministre du plan et du développement pendant la durée de l'absence de ces derniers.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, le ministre des finances et le ministre du plan et du développement sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 13067 M.F.-D.C.P.-T. en date du 31 août 1965 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 3428 M.F.-D.F.-10 du 14 mars 1963, créant une caisse d'avances au cabinet du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale chargé des affaires culturelles.

Art. 2. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13068 M.F.-D.C.P.-T. en date du 31 août 1965 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1336 M.F.-D.F.-10 du 16 février 1960 créant une caisse d'avances au secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports du Sénégal.

Art. 2. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13069 M.F.-D.C.P.-T. en date du 31 août 1965 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 4389 M.F.-D.C.P.-3 du 17 mars 1964, créant une caisse d'avances auprès du ministère de l'éducation populaire de la jeunesse et des sports du Sénégal (Jeux de Tokyo).

Art. 2. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13070 M.F.-D.C.P.-T. en date du 31 août 1965 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 8246 M.F.-D.F.-10 A., créant une caisse d'avances au sous-ordonnement de Dakar.

Art. 2. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13071 M.F.-D.C.P.-T. en date du 31 août 1965 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 2990 M.F.-A.E.-D.F.-1 A.R. du 4 mars 1963, créant une casse d'avances auprès du ministère de l'intérieur.

Art. 2. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13072 M.F.-D.C.P.-T. en date du 31 août 1965 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 3368 M.F.-D.F.-10 A. du 8 septembre 1961, créant une caisse d'avances au commissariat général au plan.

Art. 2. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13073 M.F.-D.C.P.-T. en date du 31 août 1965 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1768 M.F.-D.F.-10 A. du 27 janvier 1962, créant une caisse d'avances à l'école des pêches de Dakar.

Art. 2. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13074 M.F.-D.C.P.-T. en date du 31 août 1965 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 11770 M.F.-D.F.-10 du 20 novembre 1959, créant une caisse d'avances à la circonscription médicale de Rufisque.

Art. 2. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13075 M.F.-D.C.P.-T. en date du 31 août 1965 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 13706 M.F.-D.F.-10 A. du 4 août 1962, créant une caisse d'avances au cabinet du ministre de l'assistance et de la coopération technique.

Art. 2. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13076 M.F.-D.C.P.-T. en date du 31 août 1965 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 7503 M.F.-D.F.-10 A. du 27 avril 1962, créant une caisse d'avances à la Grande Chancellerie de l'Ordre national.

Art. 2. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13077 M.F.-D.C.P.-T. en date du 31 août 1965 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1489 du 25 février 1958, créant une caisse d'avances à la station technique de pêches maritimes.

Art. 2. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13078 M.F.-D.C.P.-T. en date du 31 août 1965 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 10882 M.F.-D.F.-10 du 28 novembre 1960, créant une caisse intermédiaire de recettes à l'école de police du Sénégal.

Art. 2. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13079 M.F.-D.C.P.-T. en date du 31 août 1965 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 15916 M.F.-D.E.-10 A. du 20 septembre 1962, créant une caisse d'avances au centre agricole de Ziguinchor.

Art. 2. — Est créée à l'école des agents techniques d'agriculture de Ziguinchor, une caisse d'avances dont le montant est fixé à trois cent mille francs (300.000).

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Acquisition de cheptel (génisses, porcs, moutons, lapins);
- Achats de plantes nécessaires à la formation des élèves;
- Achat journalier de vivres (légumes, fruits, poissons, viande, condiments);
- Menues dépenses des frais généraux.

Art. 4. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général chapitre 512, article 7780, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central de Dakar.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances n'excéderaient pas trois cent mille francs (300.000).

Art. 6. — Le gérant de cette caisse devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

Par arrêté ministériel n° 13081 M.F.-D.C.P.-T. en date du 31 août 1965 :

Article premier. — Il est créé au secteur forestier de Matam, une caisse intermédiaire de recettes alimentée par :

- Les redevances en matière d'exploitation forestière;
- Les permis de petite chasse;
- Les transactions en matière forestière et de chasse.

Art. 2. — Le montant de l'encaisse de cette agence intermédiaire est fixé à cent mille francs (100.000), sauf au régisseur de la dite agence à verser chaque mois au préposé du trésor la totalité des recettes.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'un récépissé détaché d'un quittancier à souche coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité publique.

Par arrêté ministériel n° 13745 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 14 septembre 1965 :

Article premier. — Les élections des représentants titulaires et suppléants dans les commissions administratives paritaires des corps groupés des contrôleurs et sous-officiers des douanes, auront lieu le 28 octobre 1965.

Art. 2. — Le corps des contrôleurs et sous-officiers des douanes comprend un groupe de grades et deux grades :

A. — GROUPE DE GRADE :

- Contrôleur principal de classe exceptionnelle et brigadier-chef de classe exceptionnelle;
- Contrôleur principal et adjudant-chef.

B. C. — GRADE :

- Contrôleur de 1^{re} classe et adjudant;
- Contrôleur de 2^e classe et brigadier-chef.

Art. 3. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 16 heures.

Art. 4. — Pour chacun des grades ou groupe de grades la liste alphabétique des électeurs appelés à voter dans chacun des bureaux de vote sera arrêtée par le ministre des finances. Elle sera affichée dans les bureaux de vote central le 7 octobre 1965.

Les électeurs pourront vérifier les inscriptions et le cas échéant présenter des demandes d'inscription qui devront parvenir au ministère des finances le 19 octobre 1965, au plus tard. Dans le même délai, des réclamations pourront être formulées contre les inscriptions et les omissions sur la liste électorale.

Le ministre des finances statuera en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués sur ces demandes de réclamations sans délai.

Art. 5. — Les listes de candidats doivent être déposées au ministère des finances le 7 octobre 1965 au plus tard, chaque liste de candidats concernera l'élection des représentants d'un grade.

Elle devra comprendre 4 noms (2 titulaires, 2 suppléants), chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes des candidats seront publiées par les soins du ministre des finances au plus tard le 19 octobre 1965, elles seront affichées au bureau de vote central.

Si après cette date des candidats sont reconnus inéligibles, leur candidature sera déclarée nulle et la date des élections sera reportée à un mois, c'est-à-dire le 29 novembre 1965.

Art. 6. — Il est institué un seul bureau de vote central à Dakar (direction des douanes).

Les électeurs se trouvant à Dakar, ou résidant à Dakar le jour du scrutin voteront au bureau de vote central.

Les électeurs résidant hors de Dakar voteront par correspondance dans les conditions fixées aux articles 8 et 10, ci-après :

Dans le bureau de vote central, seront installées trois urnes distinctes, chacune d'elles destinée à recevoir les bulletins concernant un des grades énumérés à l'article 2.

Art. 7. — Le bureau de vote central est composé comme suit :

Président :

M. Mamadou Konaré, inspecteur des douanes.

Secrétaire :

M. Abdourahmane Diouf, service du personnel du ministère des finances.

Art. 8. — Les bulletins de vote seront établis conformément au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Ces bulletins seront mis à la disposition des électeurs résidant et votant à Dakar.

Les électeurs votant par correspondance pourront établir entièrement à la main leur bulletin de vote selon le modèle prescrit ci-dessus.

Art. 9. — Lors du dépouillement, seront déclarés nuls :

— Les bulletins multiples qui seraient trouvés dans une même enveloppe;

— Les bulletins panachés, c'est-à-dire portant des noms de candidats appartenant à des listes différentes;

— Les bulletins portant un ou plusieurs noms autre que ceux figurant sur une des listes de candidats concernant le grade pour la représentation duquel est émis le vote;

— Les bulletins signés ou portant un signe quelconque de reconnaissance.

Sous ces réserves, tout bulletin énumérant même incomplètement et dans un ordre modifié les candidats d'une liste donnée sera déclarée valable et compté pour la liste en cause.

Art. 10. — Les électeurs votant à Dakar introduiront leur bulletin dans une enveloppe ne portant aucune inscription.

Ces enveloppes seront tenues à cet effet à la disposition des électeurs le jour du scrutin dans le bureau de vote central.

Art. 11. — Les électeurs votant par correspondance introduiront leur bulletin de vote dans une enveloppe cachetée et ne portant aucune inscription.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe qui préparée par leurs soins conformément au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté sera expédiée à temps pour qu'elle parvienne au plus tard, le 27 octobre 1965 à 18 heures.

Le jour du vote, le président ouvrira publiquement la seconde enveloppe fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduira dans l'urne correspondante contenant le bulletin de vote.

Art. 12. — Le bureau de vote central procédera dès la clôture du scrutin au dépouillement public.

Le procès-verbal des opérations électorales établi par le bureau de vote central sera immédiatement transmis au ministère des finances.

ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE

Pour représenter :

le GRADE DE :

du CORPS DES :

Je désigne la liste de :

MM

ANNEXE II

Elections des représentants du personnel dans la Commission administrative du corps des :

Expéditeur :

Prénoms : Nom :

Corps : Grade :

A, le

Signature :

Ne pas ouvrir — diriger sur le bureau de vote.

Monsieur le PRÉSIDENT
du Bureau de Vote Central
Direction des Douanes

Par arrêté n° 13753 M.F.-CAB.-PER.-3 B. en date du 14 septembre 1965 :

Article premier. — Un concours professionnel pour le recrutement de contrôleurs des impôts et douanes est ouvert.

Art. 2. — Les épreuves de ce concours se dérouleront à Dakar, les 3, 4 et 5 novembre 1965.

Art. 3. — Le nombre de places mises en compétition est fixé ainsi qu'il suit :

— Concours professionnel : 18;

— Emplois réservés : 2.

Art. 4. — Les dossiers de candidature devront parvenir au ministère des finances quarante cinq jours avant la date des épreuves et adressés par la voie hiérarchique.

Art. 5. — Seuls sont autorisés à subir les épreuves, les candidats remplissant les conditions exigées par l'article 21 et 30 du décret n° 64-591 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des impôts et domaines.

Art. 6. — La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le ministère des finances au moins trente jours avant la date du concours.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12511 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 18 août 1965 :

Article unique. — M. Mohamed Diagne, agent breveté de 2^e classe 2^e échelon des douanes, Mle n° 29.334, radié des cadres par arrêté n° 844 M.F.-CAB.-PER.-1 B. du 18 janvier 1965, conserve ses droits à pension.

Par décision ministérielle n° 12721 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 24 août 1965 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 25 mars 1965 à la cessation temporaire de fonctions de M. Antoine Joseph Diop, agent breveté stagiaire des douanes.

Art. 2. — M. Antoine Joseph Diop, est suspendu de ses fonctions en attendant sa traduction devant un conseil de discipline.

Art. 3. — Pendant la durée de la suspension, l'intéressé aura droit à l'intégralité de son traitement, diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de ses fonctions, et le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

M. Antoine Joseph Diop, élira domicile à la direction des douanes, 12, avenue Roume à Dakar où il recevra toutes communications le concernant.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 11890 M.E.N.-P. 1 en date du 6 août 1965 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 30 avril 1965 la démission de son emploi offerte par M. Mamadou Bodian, instituteur-adjoint stagiaire en service à Niankitté.

Art. 2. — Un ordre de recette sera éventuellement émis à l'encontre de l'intéressé pour les sommes indûment perçues.

Par arrêté n° 12185 M.E.N.-C.-P. 1 en date du 13 août 1965 :

Article unique. — Est inscrit au tableau d'avancement au 1^{er} janvier 1965 : inspecteur de l'enseignement primaire de 3^e classe : l'inspecteur de l'enseignement primaire de 4^e classe Abdoulaye Niang, en service à Dakar, (au choix).

Par arrêté n° 12200 M.E.N.-P. 1 en date du 13 août 1965 :

Article premier. — M^{me} Marguerite Pissarello, titulaire du B.E.P.C. session 1958, est intégrée dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'institutrice adjointe stagiaire pour compter du 26 octobre 1959 (date de sa prise de service).

Art. 2. — M^{me} Marguerite Pissarello, institutrice adjointe stagiaire titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique C.E.A.P. session 1964, est titularisée dans son emploi et nommée institutrice adjointe de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet administratif pour compter des dates ci-dessus indiquées, et effet financier pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Par arrêté n° 12201 M.E.N.-P.1 en date du 13 août 1965 :

Article unique. — Les moniteurs temporaires dont les noms suivent, rémunérés par référence à des moniteurs auxiliaires, admis à l'examen d'intégration dans le cadre des moniteurs sont intégrés dans le cadre secondaire des moniteurs et nommés moniteurs adjoints de 6° classe pour compter du 1^{er} janvier 1965.

MM. Mamadou Fall, Dioukoul filles, Rufisque;
Mohamed M. Dia, Matam 1.

Par arrêté n° 12209 M.E.N.C.-P. 1 en date du 13 août 1965 :

Article premier. — M. Mohamed Dia, titulaire du B.E.P.C., session 1962, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 21 octobre 1963 (date de sa prise de service).

Art. 2. — M. Mohamed Dia, instituteur adjoint stagiaire, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C. E. A. P.), session 1963, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6° classe pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet administratif pour compter des dates ci-dessus indiquées et pour effet financier pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par arrêté n° 12210 M.E.N.C.-P. 1 en date du 13 août 1965 :

Article premier. — M. Joseph Sarr, ayant obtenu la moyenne 7/20 aux épreuves écrites du B.E.P.C., session 1959, est intégré dans le cadre des moniteurs adjoints en qualité de moniteur adjoint stagiaire pour compter du 4 décembre 1961 (date de sa prise de service).

Art. 2. — M. Joseph Sarr, moniteur adjoint stagiaire, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur C.A.M., session 1961, est titularisé dans son emploi et nommé moniteur adjoint de 6° classe pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet administratif pour compter des dates ci-dessus indiquées et effet financier pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Par arrêté n° 12205 M.E.N.-P. 1 en date du 13 août 1965 :

Article unique. — Les moniteurs auxiliaires et les moniteurs temporaires rémunérés par référence à des auxiliaires dont les noms suivent admis à l'examen d'intégration dans le cadre des moniteurs, session 1964, sont intégrés dans le cadre commun secondaire des moniteurs et nommés moniteurs adjoints de 6° classe pour compter du 1^{er} janvier 1965.

MM. Abdoulaye Aw, école Senghor;
Aly Bâ, Champs de courses, Thiès;
M'Baba Diop, Dara Djoloff;
Matar Basse, N'Dorong filles, Kaolack;
Amadou Samb Diouf, Linkering;
Mamadou Diouf, Ouadiaw (Gossas);
M'Baba N'Gouille N'Diaye, Coki (Louga);
Amadou Tidiane Seck, Kounkané.

Par arrêté n° 12217 M.E.N.-P. 1 en date du 13 août 1965 :

Article premier. — M. Georges Tendeng, titulaire du B.E.P.C., session 1960, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 25 octobre 1961 (date de sa prise de service).

Art. 2. — M. Georges Tendeng, instituteur adjoint stagiaire titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session 1963, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6° classe pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet administratif pour compter des dates ci-dessus indiquées et effet financier pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par arrêté n° 12218 M.E.N.-P. 1 en date du 13 août 1965 :

Article unique. — Est inscrite au tableau d'avancement au 1^{er} janvier 1965 : institutrice de 2° classe, l'institutrice de 3° classe dont le nom suit : M^{me} Coumba N'Diaye, née Diakhaté, institutrice de 3° classe depuis le 1-1-1961 (ancienneté).

Par arrêté n° 12219 M.E.N.-P. 1 en date du 13 août 1965 :

Article unique. — Est promue, à compter du 1^{er} janvier 1965 : institutrice de 2° classe, l'institutrice de 3° classe dont le nom suit : M^{me} Coumba N'Diaye, née Diakhaté, institutrice de 3° classe depuis le 1-1-1961 (ancienneté).

Par arrêté n° 12276 M.E.N.-P. 1 en date du 16 août 1965 :

Article unique. — Est inscrit au tableau d'avancement au 1^{er} janvier 1964 : instituteur de 4° classe : l'instituteur de 5° classe dont le nom suit : M. Boubacar Seck, instituteur de 5° classe depuis le 1-1-1961 (choix), Assemblée nationale.

Par décision n° 12203 M.E.N.-P. 1 en date du 13 août 1965 :

Article unique. — Pour compter du 26 mai 1965, M. Abdou Cissé, moniteur temporaire (auxiliaire) à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Dakar-ville, est licencié de son emploi pour faute lourde.

Par décision ministérielle n° 12590 M.E.P.J.S.-D.E.P.S. en date du 19 août 1965 :

Article premier. — Les maîtres délégués et titulaires d'éducation physique et sportive dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

MM. Alioune Tall, maître délégué, précédemment en service aux C.C. Plateau et Lat-Dior, est affecté sur sa demande aux C.C. de Bignona;

Amath Diouf, maître délégué, précédemment en service au C.C. de Thiès, est affecté sur sa demande aux C.C. Lat-Dior et Plateau, en remplacement de Alioune Tall;

Ibrahima N'Diaye, maître délégué, précédemment en service au lycée Djinabo est mis sur sa demande à la disposition de la direction de l'éducation physique et des sports, pour servir à Dakar;

M. Mamadou Niang, maître délégué précédemment en service au C.C. de Saint-Louis, est affecté à l'inspection régionale à la jeunesse et aux sports de Diourbel;

Joseph Diop, maître délégué, précédemment en service au lycée Malick Sy de Thiès, est mis à la disposition de l'inspection régionale à la jeunesse et aux sports de Thiès;

Amadou Sèye, maître délégué, précédemment en service au C.C., au centre oricole et au centre d'apprentissage de Ziguinchor, est mis à la disposition de l'inspection régionale à la jeunesse et aux sports de Casamance pour servir au niveau du centre d'apprentissage et du centre oricole;

Amadou Magatte N'Diaye, maître titulaire, précédemment en service au lycée Malick Sy de Thiès, est affecté au collège normal de Rufisque en complément d'effectif.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 31 juillet 1965 :

Par décision ministérielle n° 12591 M.E.P.J.S.-D.E.P.S. en date du 19 août 1965 :

Article unique. — Les éducateurs sportifs dont les noms sont indiqués ci-dessous, reçoivent les affectations suivantes pour compter du 1^{er} août 1965 :

MM. Cheick Diaw instructeur d'éducation sportive, précédemment en stage à l'I.N.S. (Paris), spécialiste de hand-ball, est affecté au centre national d'éducation populaire et sportive de Thiès;

Mamadou Badiane, instructeur d'éducation sportive, précédemment en stage à l'I.N.S. (Paris), spécialiste de hand-ball, est affecté au centre national d'éducation populaire et sportive de Thiès;

Ahmed Bâ, précédemment en service à Dakar comme délégué dans les fonctions d'entraîneur de cyclisme, est affecté au centre national d'éducation populaire et sportive de Thiès.

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

DECRET n° 65-608 du 7 septembre 1965

chargeant M. Daniel Cabou, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, de l'intérim du ministre du plan et du développement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daniel Cabou, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, assurera l'intérim du ministre du plan et du développement, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, le ministre du plan et du développement sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12683 M.E.R.-PEL. en date du 23 août 1965 :

Article unique. — M. Gamou Tine, adjudant des eaux et forêts en service aux eaux et forêts de Thiès, atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1964, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1965.

MODIFICATIF n° 12409 M.E.R.-PEL. en date du 17 août 1965, relatif à la décision n° 4344 M.E.R.

Article unique. — La décision n° 4344 M.E.R.-PEL. du 18 mars 1965 accordant un congé administratif de trois mois à passer sur place à M. Oumar Diakhaté est modifiée comme suit :

An lieu de :

« Art. 2. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation ».

Lire :

« Art. 2. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra Bakel où il est affecté (secteur d'élevage de Bakel) ».

(Le reste sans changement.)

Par décision n° 12410 M.E.R. en date du 7 août 1965 :

Article premier. — M. Mamoussé Seck, conducteur d'agriculture adjoint 2^e échelon, précédemment en service au centre de recherches zootechniques de Kolda est affecté à la mission d'études des pâturages avec résidence à Dakar.

Art. 2. — La solde et accessoires de solde de l'intéressé seront imputés au budget général, chapitre 421, article 5880.

Par décision ministérielle n° 12673 M.E.R. en date du 23 août 1965 :

Article premier. — M. Hamidou Bocoum, assistant d'élevage de 2^e classe 3^e échelon, précédemment en service à Ourossogui, est nommé chef du secteur d'élevage de Dagana en remplacement de M. Abdouhadre Diop appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Abdouhadre Diop, assistant d'élevage de 1^{re} classe 3^e échelon, précédemment chef du secteur de l'élevage de Dagana est affecté à l'inspection régionale de l'élevage et des industries animales à Saint-Louis.

Par décision ministérielle n° 13221 M.E.R.-PEL. en date du 4 septembre 1965 :

Article premier. — M. Demba Bathily, assistant d'élevage de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, est affecté au secteur d'élevage de Linguère en remplacement de M. Madiouma Diawara, vétérinaire africain de 1^{re} classe 2^e échelon, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Madiouma Diawara, vétérinaire africain de 1^{re} classe 2^e échelon, précédemment chef du secteur d'élevage de Linguère est affecté à l'inspection régionale de l'élevage de Thiès en remplacement de M. Mamadou Niang, vétérinaire principal 2^e échelon.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 65-641 du 17 septembre 1965

chargeant M. Moustapha Seck, ministre de l'énergie et de l'hydraulique, de l'intérim du ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Moustapha Seck, ministre de l'énergie et de l'hydraulique, assurera, à partir du 16 septembre 1965, l'intérim du ministre des travaux publics, de l'urbanisme et des transports, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique, le ministre des travaux publics, de l'urbanisme et des transports sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 septembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12458 M.T.P.U.T.-P. en date du 17 août 1965 :

Article premier. — M. Moussa Camara, ouvrier ordinaire de 3^e échelon du corps local des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Gorgui Diouf, commis d'administration principal 2^e échelon, en service au ministère des travaux publics, de l'urbanisme et des transports.

Membres :

MM. Oumar N'Dao, commis d'administration adjoint 4^e échelon, en service au ministère des travaux publics, de l'urbanisme et des transports;
Adama Keita, ouvrier principal de classe exceptionnelle en service aux travaux publics à Saint-Louis;
Chérif Gaye, ouvrier adjoint 4^e échelon, en service aux travaux publics de Tambacounda.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur la convocation de son président, choisiront parmi eux, un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 12463 M.T.P.H.U.T.-P. en date du 17 août 1965 :

Article unique. — M. Fodé Camara, ouvrier principal de classe exceptionnelle du corps local des travaux publics, en service au ministère de l'économie rurale à Dakar, atteint par la limite d'âge de 56 ans depuis le 1^{er} février 1962, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite d'office.

RECTIFICATIF N° 12478 M.T.P.H.U.T.-P. en date du 17 août 1965, relatif à l'arrêté n° 9376 M.T.P.H.U.T.-P. du 23 juin 1965 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 9376 M.T.P.H.U.T.-P. du 23 juin 1965 mettant fin au détachement auprès de l'armée française et affectation de M. Magatte Diack, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Magatte Diack est, pour compter du 1^{er} avril au 30 juin 1965 placé en position d'expectative d'affectation.

Lire :

M. Magatte Diack est, pour compter du 1^{er} mars au 30 juin 1965 placé en position d'expectative d'affectation.

Le reste sans changement.

Par arrêté ministériel n° 12482 M.T.P.H.U.T.-P. en date du 17 août 1965 :

Article unique. — M. Mamadou Doucouré, aide-dessinateur adjoint 4^e échelon du corps local des travaux publics, est placé, sur sa demande, pour une troisième période, en position de disponibilité sans traitement, pour compter du 3 février 1965, en vertu des dispositions de l'article 81 du décret n° 61-33 du 15 juin 1961.

Par arrêté ministériel n° 12543 M.T.P.H.U.T.-P. en date du 19 août 1965 :

Article premier. — M. Oumar N'Doye, aide-dessinateur ordinaire 2^e échelon du corps local, précédemment en position de disponibilité, est placé en position de détachement auprès de l'Université de Dakar pour une période de cinq ans (5) pour compter du 13 janvier 1965.

Art. 2. — Pendant la durée de son détachement M. Oumar N'Doye, est astreint au versement de la retenue de 5 % pour pension qu'il doit à la caisse nationale de retraite à laquelle il est affilié.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe l'administration, sera à la charge du budget de l'organisme qui supportera le traitement de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 12556 M.T.P.H.U.T.-P. en date du 19 août 1965 :

Article unique. — M. Jean Tanguy, administrateur principal de l'inscription maritime, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef des services de la marine marchande, en remplacement de M. Henri Lovat, remis à la disposition de son administration d'origine.

Par arrêté ministériel n° 12642 M.T.P.H.U.T.-P. en date du 21 août 1965 :

Article unique. — Est constaté, l'avancement automatique d'échelon (régularisation) de :

M. Gabriel Huchard, adjoint technique principal 3^e échelon le 20-1-1962, passé au 4^e échelon pour compter du 20-1-1964.

Par arrêté ministériel n° 13110 M.T.P.U.H.T.-P. en date du 1^{er} septembre 1965 :

Article premier. — M. Boubacar Konaté, ouvrier adjoint 4^e échelon du corps local des travaux publics, en position de disponibilité d'un an pour une seconde période, expiré le 30 juin 1965, est intégré dans son corps d'origine et remis à la disposition du chef de l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis, pour servir à la subdivision des bâtiments, son ancien poste.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde et de l'avancement pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Par arrêté interministériel n° 13725 M.T.P.U.H.T.-D.A.C. en date du 13 septembre 1965 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 56 du décret n° 63-297 du 11 mai 1963 et conformément au tableau de concordance annexé à l'article 3 de l'arrêté interministériel n° 11004 M.F.P.T. du 29 juillet 1963, M. Majha Waly Kâ, technicien de la navigation aérienne, 9^e échelon, de la République française est intégré dans le corps des adjoints techniques de l'aéronautique civile au grade d'adjoint technique principal 3^e échelon (indice 1725) à compter du 1^{er} janvier 1962 (ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1962 : 11 mois, 8 jours).

Art. 2. — M. Kâ continuera à servir à l'A.S.E.C.N.A. dans la position dite de « mise à disposition ».

Art. 3. — Sa rémunération sera imputable au budget de l'A.S.E.C.N.A. et la part contributive de 15 % pour sa pension de retraite sera versée par le même organisme qui prélèvera sur son traitement 5 % au titre du service de la dite pension à la charge de l'intéressé.

Il continuera en outre, à bénéficier éventuellement des indemnités compensatrices qui lui étaient accordées en application des dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

Les services pris en compte dans le régime de retraite auquel appartenait M. Kâ seront validés dans le nouveau régime de retraite des fonctionnaires de la République du Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 13875 M.T.P.U.T.-P. en date du 15 septembre 1965 :

Article unique. — Est annulé l'arrêté n° 9835 M.T.P.H.U.T.-P. du 30 juin 1965 portant révocation de M. Moussa Camara, ouvrier ordinaire 3^e échelon du corps local des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis.

Par décision ministérielle n° 12557 M.T.P.H.U.T.-P. en date du 19 août 1965 :

Article unique. — M. Yoro Sidibé, directeur des travaux publics et de l'urbanisme, assurera cumulativement avec ses fonctions actuelles, l'intérim du chef de l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar pendant l'absence de M. Sonnier, ingénieur hors classe du corps autonome des travaux publics, titulaire du poste.

Par décision ministérielle n° 12559 M.T.P.U.T.-P. en date du 19 août 1965 :

Article premier. — M. Bocar Thiam, ingénieur des travaux publics contractuel, en service à l'arrondissement des travaux publics de la Casamance à Ziguinchor, est nommé chef p. i. de l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis, en remplacement de M. Amadou Lamine Bâ, ingénieur des travaux publics contractuel.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} août 1965.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 13206 M.S.A.S.-D.S.-S.TECH. en date du 2 septembre 1965 :

Article unique. — La validité des certificats de vaccination anti-marielle est prolongée de 6 à 10 ans, avec effet immédiat.

Par décision ministérielle n° 13169 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 2 septembre 1965 :

Article premier. — Sont déclarés admis par ordre de mérite à l'examen probatoire les élèves de 1^{re} année de l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, dont les noms suivent :

A. — PREMIÈRE SESSION

1. Alboury N'Diour (Sénégal);
2. Marième Mahoulou (Sénégal);
3. Hubert Diatta (Sénégal);
4. Mamadou Sène (Mauritanie);
5. Ibrahima Demba Wone (Mauritanie);
6. Bassirou Koné (Mauritanie);
7. Amadou Diallo (Sénégal);
8. Dienaba Seydi (Sénégal);
9. Ibrahima Diop (Sénégal);
- Rokhaya Diop (Sénégal);
- Bouya Ahmed Ould Baha (Mauritanie);
12. Mamourou Coulibaly (Mauritanie);
- Youba Ould Abdi (Mauritanie);
14. Paul Dia (Sénégal);
- Saloum Tendiang (Mauritanie);
16. Moustapha Dieng (Sénégal);
- Sidya Dramé (Sénégal);
18. Sagar Sall (Sénégal);
19. Ismaïla Cissé (Sénégal);
- Thérèse Diene (Sénégal);
21. Babacar Diagne (Sénégal);
22. Marième Camara (Sénégal);
- Maimouna Fam (Sénégal);
- Hassimou Bâ (Mauritanie);
25. N'Deye Fadhimatou Sow (Sénégal);
26. Racine Niang (Sénégal);
- Mariama Diédhiou (Sénégal);
- Marie Sakho (Sénégal);
- Aïssatou Mamadou (Mauritanie);
30. Souleymane Kanouté (Sénégal);
- Khouma Ould Khattry (Mauritanie);
32. Boubacar Sadio (Sénégal);
33. Mram Kayre (Sénégal);
34. Hamidou Sarr (Sénégal);
- Astou Sy (Sénégal);
36. Coumba Bâ (Sénégal);
37. Samba Tidiane Diop (Mauritanie);
38. François Faye (Sénégal);
- Fara Fall (Mauritanie);
40. El-Hadji Seck (Sénégal);
- Hamath Dia (Mauritanie);
42. Anna Diallo (Sénégal);
- Moulaye Aïdara (Mauritanie);
44. Mouhamed Fadel Bâ (Mauritanie);
45. Balla Moussa Sané (Sénégal);
- Fatou Fall (Sénégal);
47. Mamadou Konaté (Sénégal);
- Maimouna Sène (Sénégal);
- Ousmane Sall (Sénégal);
50. Amadou Sangaré Hagne (Sénégal);
- N'Goné Fall (Sénégal);
- Ismaïla Sall (Mauritanie);

53. Khady Gning (Sénégal);
54. N'Deye Tégue Seye (Sénégal);
- Dieïdy Sylla (Mauritanie);
56. Mamadou Tamba (Sénégal);
- Alpha Sané (Sénégal);
- Anta Fall (Sénégal);
- Aly Selma (Mauritanie);
- Abdoul Mamadou Bâ (Mauritanie);
61. Moussa Minthe (Sénégal);
- Mouhamed Lamine Ould Baba (Mauritanie);
63. Moustapha Lô (Sénégal);
- El Hadji Bâ (Mauritanie);
- Samba Thiam (Mauritanie);
66. Makhmoudane Kane (Sénégal);
- Néné Dramé (Sénégal);
- Banayo N'Diaye (Sénégal);
- Ifra Bâ (Mauritanie);
70. M^{me} Bathily née Kadia Sidibé (Sénégal);
71. Scynabou Dia (Sénégal);
72. Anna N'Doye (Sénégal);
73. Samba Penda Sow (Sénégal);
74. Moctar Kane (Mauritanie).

B. — DEUXIÈME SESSION

(Au titre du Sénégal seulement)

1. Cheick Thioro M'Backé;
2. Ibrahima Casset;
3. M^{me} Gadiaga née Fatou Fall;
4. Mamadou Nombiré;
- Marie Madeleine Da Cruz;
- Boukary Dansokho;
7. Moussa Mané.

Art. 2. — Sont exclus de l'école des agents sanitaires de Saint-Louis pour insuffisance de travail les élèves ci-après :

1° — Au titre du Sénégal

- MM. Benjamin Diatta;
Soulèye Mané;
M^{me} Fanta Diédhiou;
Rose Dani;
Juliette Lopez;
Awa Cissé.

2° — Au titre de la Mauritanie

- MM. Thierno Barry Lam;
Mamadou Bana Wague;
Ahmed Saloum Fall;
Abdoul N'Dongo;
Moussa M'Baye.

Art. 3. — Sont exclus de l'école des agents sanitaires de Saint-Louis pour abandon les élèves dont les noms suivent (au titre du Sénégal seulement) :

- M. Sijhe Oumar Niang;
M^{me} Marième Fall;
Anna N'Doye.

Art. 4. — Les élèves dont les noms suivent, sont exclus de l'école des agents sanitaires de Saint-Louis pour raison de santé :

- MM. Ibrahima Diouf (Sénégal);
El Hadji Siby (Sénégal);
Coly Hamady Camara (Mauritanie).

Par décision ministériel n° 13173 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 2 septembre 1965 :

Article premier. — M. André De Roise, interne en médecine des hôpitaux de Dakar, régulièrement en service à l'hôpital le Dantec, est nommé pour compter du 1^{er} septembre 1964, ancien interne des hôpitaux de Dakar.

Art. 2. — L'intéressé cessera ses fonctions d'interne dans les hôpitaux de Dakar pour compter de la date précitée.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12602 M.S.A.S.-B.A.G.-S.P.I. en date du 19 août 1965 :

Article unique. — M. Baba Faye *dit* Balla, agent technique de santé de 1^{re} classe 2^e échelon du corps supérieur de la santé, en service à la circonscription médicale de Saint-Louis, atteint par la limite d'âge, est admis pour compter du 26 juillet 1965 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET n° 65-644 du 21 septembre 1965

chargeant M. Mamadou Ibra Wane, ministre de l'éducation nationale, de l'intérim du ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des ministres et les textes qui l'ont modifié,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Ibra Wane, ministre de l'éducation nationale, assurera, à partir du 23 septembre 1965, l'intérim du ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'éducation populaire de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le huit novembre mil neuf cent soixante cinq, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, avenue Courbet n° 26 consistant en un terrain ayant la forme d'un trapèze sur lequel est édifiée une maison d'habitation, d'une contenance de 140 mètres carrés, et borné au Nord par le titre n° 608, à l'Est, par le titre n° 568, au Sud, par l'avenue Courbet et à l'Ouest, par un terrain non immatriculé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jacques Pierre Laurens suivant réquisition du 26 janvier 1965, n° 7556.

Le deux novembre mil neuf cent soixante cinq, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque, rue Parent angle Route Fédérale Numéro 1 (lot n° 8 et de l'lot n° 68), consistant en un terrain bâti d'une contenance de quatre cents mètres carrés, d'après les titres, et borné au Sud, par

la rue Parent, au Sud-Ouest, par la Route Fédérale n° 1, au Nord-Ouest, par le titre n° 513 et au Nord-Est, par un terrain non immatriculé, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Mame Penda Sarr, suivant réquisition du 16 avril 1965, n° 7561.

Le 2 novembre 1965, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque, rue Delannoy angle rue Pascal (lot n° 6 de l'lot 17 bis) consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance de 470 mètres carrés et borné au Nord-Est, par le titre foncier n° 148; au Sud-Est, par le titre foncier n° 910; au Sud-Ouest, par la rue Delannoy et au Nord-Ouest, par la rue Pascal, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Antoine Marie Roger André Guillabert suivant réquisition du 14 avril 1965, n° 7564.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.)

ETABLISSEMENTS PEYRISSAC - SÉNÉGAL

Société à responsabilité limitée au capital de 450.000.000 de francs C. F. A.
porté à 477.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 9, rue Parchappe — DAKAR

R. C. 7096 B

Aux termes d'une décision extraordinaire prise le 21 septembre 1965, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital social de 27.000.000 de francs CFA, pour le porter à 447 millions de francs CFA, par voie de capitalisation d'une partie de la Réserve générale et a, en conséquence, modifié l'article 7 des statuts.

Deux copies du procès-verbal constatant cette décision ont été déposées le 23 septembre 1965 au greffe du tribunal de commerce de Dakar.

Le Gérant,
Compagnie OPTORG.

FIDUCIAIRE DE L'AFRIQUE NOIRE
33, rue Béranger-Féraud, Dakar

SOCIÉTÉ M. BOUZIANE ET C^{ie}

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.
porté à 4.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 39, rue de Thiong — DAKAR

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Dakar du 30 juillet 1965, les associés ont :

— Augmenté le capital social de 2.000.000 de francs CFA, par voie d'élévation du montant nominal des parts sociales, qui a été porté de 10.000 francs CFA. à 20.000 francs CFA.;

— Modifié en conséquence l'article 6 des statuts.

Insertion publiée dans le journal d'annonces légales *Afrique Nouvelle* le 2 septembre 1965.

Deux copies dudit acte ont été déposées le 28 août 1965 au greffe du tribunal de commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
Le Gérant.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 107 de Matam, appartenant à M. Abdoulaye Guèye, commerçant à Podor.

Etude de Maître Diakha Cissé, notaire à Kaolack

SOCIÉTÉ NOUVELLE DES SALINS DU SINE-SALOUM

Société anonyme au capital de 241.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : KAOLACK — (Sénégal)

APPORT EN SOCIÉTÉ D'UN FONDS DE COMMERCE

Il appert du procès-verbal de l'assemblée constitutive réunie le 1^{er} juillet 1965 de la « SOCIÉTÉ NOUVELLE DES SALINS DU SINE-SALOUM », société anonyme au capital de 241 millions de francs C.F.A., dont le siège est à Kaolack (Sénégal), lequel procès-verbal a été enregistré le 21 juillet 1965 et annexé à la minute d'un acte reçu par Maître Diakha Cissé, notaire à Kaolack le 16 juillet 1965, du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire réunie le 2 juillet 1965 de la SOCIÉTÉ COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE DU SINE-SALOUM, société anonyme au capital de 304.000 francs, dont le siège est à Bordeaux (Gironde), lequel procès-verbal a été enregistré le 21 juillet 1965 et annexé à la minute d'un acte reçu par Maître Diakha Cissé, notaire à Kaolack, le 16 juillet 1965, que la SOCIÉTÉ DES SALINS DU SINE-SALOUM, société anonyme au capital de 360.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Kaolack (Sénégal) immatriculée au registre du commerce de Kaolack sous le n° 73, a, au titre d'une scission devenue définitive à la date du 2 juillet 1965, apporté à la Société Nouvelle des Salins du Sine-Saloum, l'exploitation des salines, en ce comprise sa clientèle pour sa valeur de 202.347.864 francs C.F.A., moyennant l'attribution d'actions créées par la SOCIÉTÉ NOUVELLE DES SALINS DU SINE-SALOUM et la prise en charge, par celle-ci du passif de la SOCIÉTÉ DES SALINS DU SINE-SALOUM.

Avis est donné qu'en exécution des articles 3 et 7 du décret du 10 mars 1936, modifié par le décret du 7 décembre 1955, les créanciers de la société apporteuse ont un délai d'un mois à compter de la deuxième insertion légale parue dans le quotidien *Dakar-Matin*, feuillet du 4 août 1965 pour déclarer leurs créances au greffe du tribunal dans le ressort duquel est situé le fonds de commerce apporté à peine forclusion.

Ils pourront aussi, dans le même délai, faire opposition, par acte extra-judiciaire, entre les mains de M. Nadreau à Dakar, chez qui domicile est élu.

Pour insertion légale :
M^e Diakha Cissé, notaire.

FIDUCIAIRE DE L'AFRIQUE NOIRE
33, rue Béranger-Féraud, Dakar

APPORT EN SOCIÉTÉ D'UN FONDS DE COMMERCE

Il appert du procès-verbal de l'assemblée générale à caractère constitutif, réunie le 16 août 1965 de la société « FIDUCIAIRE FRANCE AFRIQUE SENE GAL », société anonyme au capital de 5.250.000 francs C.F.A. dont le siège social est à Dakar, B.P. n° 552, immatriculée au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6589 lequel procès-verbal a été enregistré à Dakar, le 24 août 1965, volume 6, bordereau n° 142/11 que la société « FIDUCIAIRE DE L'AFRIQUE NOIRE » société anonyme au capital de 3.750.000 francs C.F.A. ayant son siège à Dakar sous le n° 5377 immatriculée au registre du commerce de Dakar sous le n° 5377 B, a fait apport à la « FIDUCIAIRE FRANCE AFRIQUE SENE GAL », sus-désignée, pour sa valeur de 2.083.082 francs C.F.A. d'un fonds de Cabinet Juridique et Fiscal, exploité à Dakar, 33, rue Béranger-Féraud, outre l'apport de divers biens mobiliers d'une valeur totale de 11.874.934 francs C.F.A., moyennant l'attribution d'actions créées par la société « FIDUCIAIRE FRANCE AFRIQUE SENE GAL », à titre d'augmentation de capital et la prise en charge par celle-ci d'un passif de la société « FIDUCIAIRE DE L'AFRIQUE NOIRE » s'élevant à 7.927.029 francs C.F.A.

Les créanciers de la « FIDUCIAIRE DE L'AFRIQUE NOIRE » auront un délai d'un mois à compter de la dernière publication, pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de commerce de Dakar, en application de la loi.

Ils pourront aussi, dans le même délai, faire opposition par acte extra-judiciaire auprès de la « FIDUCIAIRE FRANCE AFRIQUE SENE GAL » pour laquelle domicile est élu en ses bureaux, 22, rue Carnot à Dakar.

Première publication dans *Dakar-Matin* du 3 septembre 1965
deuxième publication dans *Dakar-Matin* du 13 septembre 1965.

Le conseil d'administration de la
« Fiduciaire France Afrique Sénégal ».

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Chambre Syndicale du Patronat Sénégalais ».

Objet : La Chambre Syndicale a pour objet, sans que l'énumération ci-dessous soit limitative :

- 1° La défense des intérêts de ses membres;
- 2° Le maintien et le renforcement de la solidarité de ses membres;
- 3° L'étude des questions économiques, commerciales, techniques, juridiques et sociales qui présentent un intérêt pour les adhérents;
- 4° La représentation commune de ces adhérents auprès des pouvoirs publics ainsi qu'auprès de tous groupements ou organismes au Sénégal ou à l'étranger pour les objets visés aux paragraphes précédents;
- 5° L'information des pouvoirs publics et la documentation des adhérents sur tous les objets les intéressant;
- 6° L'arbitrage, sur demande des intéressés, entre adhérents ou entre les tiers, ainsi que l'étude des mesures propres à maintenir ou à fortifier la solidarité entre les adhérents;
- 7° La création et la gestion, pour compte commun des adhérents, de services pour l'exécution de tous travaux d'ordre économique, technique, juridique, social ou administratif;
- 8° L'organisation de cours d'apprentissage et autres institutions relative à l'enseignement technique et à la formation professionnelle;
- 9° L'exercice de tous les droits et facultés prévus au Code du Travail.

Ces statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 4 septembre 1965 qui a élu le Conseil National lequel, de son côté, a élu lors de sa réunion du 9 septembre 1965 les membres du Conseil Exécutif dont voici la liste :

- MM. Abdoulaye Diop, maître-imprimeur, rue de Reims angle Dial, *président*;
Mamadou Alcaly Diouf, pharmacien, 30, rue Tolbiac, *Vice-président chargé de la coordination*;
Ousmane Seydi, représentant de la C^{ie} Sénégalaise du Sud-Est, commerce en gros, avenue Gambetta angle Grasland, *vice-président pour le commerce*;
Cheikh Sadibou Gassama, industriel, route de l'Aéroport, Saint-Louis, *vice-président pour l'industrie*;
Ibrahima Thiaw Abdoulaye, agriculteur, rue 12 angle 13, *vice-président pour l'agriculture, l'élevage, et la pêche*;
Momar Sourang, commerçant, transporteur, avenue Dodds, Saint-Louis, *vice-président pour le transport*;
Djim Kébé, transitaire, Parc Mazout n° 18, Dakar, *vice-président pour les affaires socio-culturelles*;
Khalilou Sall, ingénieur en organisation, Immeuble Liberté 3, Dakar, *secrétaire général*;
M^{me} Anna Guèye née Senghor, sage-femme, rue 1 angle 8, Dakar, *trésorière générale*;
M. Assane Fall, courtier en assurances, 4, rue Béranger-Féraud, Dakar, *trésorier général adjoint*.

Récépissé de déclaration d'association n° 1128 s.g. du 27 septembre 1965 délivré par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Arènes du Baol ».

Objet : Organiser des séances de lutte et des folklores toucouleurs.

Siège social : Quartier Thierno Kandji, Diourbel.

Récépissé de déclaration d'association n° 2082 M.INT.-A.P.A. du 31 juillet 1965 du ministre de l'intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association des aveugles de Rufisque »

Objet : S'entraider en cas de baptême, décès, sinistres.

Siège social : Quartier Thiawlène, Rufisque.

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association*

MM. M'Baye Baba N'Diaye, *président*;
Saliou Badiane, *vice-président*;
Madaw M'Bengue, *secrétaire général*;
Mamadou N'Diaye, *secrétaire adjoint*;
Saliou N'Doye, *trésorier*.

Récépissé de déclaration d'association n° 2094 M.INT.-A.P.A. en date du 8 septembre 1965 du ministre de l'intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association des parents d'élèves du lycée John Kennedy ».

Objet : 1° — Rechercher toutes les améliorations morales, pédagogiques ou matérielles désirables dans l'intérêt général des élèves;

2° Formuler des vœux à ce sujet et d'en poursuivre la réalisation;

3° Collaborer avec d'autres associations similaires en s'affiliant, éventuellement, à toute « Union régionale ou nationale » existante ou qui pourrait exister.

Siège social : Lycée John Kennedy, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association*

M. Louis René Legrand, *président*;
M^{me} Lebec, *vice-présidente*;
MM. El Hadj Mactar Guèye, *vice-président*;
Amadou Mactar Kâ, *secrétaire général*;
Doudou Cissé, *secrétaire adjoint*;
Bassirou N'Diaye, *trésorier général*;
Diénoum Malick N'Diaye, *trésorier adjoint*.

Récépissé de déclaration d'association n° 2085 M.INT.-A.P.A. en date du 25 août 1965 du ministre de l'intérieur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1015 du Baol appartenant au sieur Amadou Fall Lamsar.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2641 du Sine-Saloum.

2-2

Etude M° Louis KAPPLER, avocat à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n° 1276, 1277, 1279, et 1280 de la Région du Sine-Saloum, appartenant au Centre Régional d'Assistance pour le Développement du Sine-Saloum à Kaolack.

2-2

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription, délivré le 7 mai 1958 par M. le conservateur de la propriété foncière de Kaolack à la Banque de l'Afrique Occidentale, S.A. ayant siège à Paris, 9, avenue de Messine, concernant une hypothèque de 1.500.000 francs sur le titre foncier n° 2294 de la Région du Sine-Saloum, appartenant à M. Modou Diop, à Colobane.

2-2

Etude de M° Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar (Sénégal), 7, rue de Thiong

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7882 D.G. des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. El Hadj Mamour Sène.

2-2

Etude de M° Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7927 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Ernest Crestani.

2-2

Etude de Maître Diakha Cissé, notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 289 du Sine-Saloum appartenant à la dame Lucie Anna Porte, veuve de Joseph Verge.

2-2

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription hypothécaire au profit de M. Jean Huber, industriel demeurant à N'Drakhé prise sur l'immeuble titre foncier n° 414 du Niani-Ouli.

2-2

Etude de M° H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 116 du département du Baol appartenant à M. Souleymane Chirara.

2-2